

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} mars 2012

SOMMAIRE

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

24 juillet 2008 - Arrêté ministériel n°056/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Vie Saine et Développement », en sigle « A.V.S.D », col. 6.

13 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 473/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Marie Madeleine Mienze Kiaku », en sigle « FMMMK », col. 7.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 526/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Renaissance au Congo », en sigle « A.R.C. », col. 9.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°527 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Eternel Paix » en sigle « E.E.P », col. 11.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 603/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Dignité des Sans Voix », en sigle « D.S.V. », col. 12.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 657/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste la Source du Salut », en sigle « E.P.S.S. », col. 14.

17 novembre 2011 - Arrêté ministériel n°676/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Front des Environnementalistes au Congo », en sigle « FECO », col. 15.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 694/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « International Youth Fellowship », en sigle « I.Y.F. », col. 17.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 709/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique pour le Rachat », en sigle « MERA », col. 18.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 810/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Buisson Ardent », en sigle « E.E.B.A. », col. 20.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 821/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Promotion de la Santé, l'Education et la Culture », en sigle « APROSEC », col. 21.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 854/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Actions Congo Assistance », en sigle « ACAS », col. 23.

11 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Cadre d'Appui pour la Recherche des Solutions », en sigle « CARS », col. 25.

11 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « ELAEIS », col. 26.

14 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°015/CAB/MIN/J&DH/2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère du Réseau Global de la Nouvelle Alliance », en sigle « MIREGNA », col. 27.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/J&DH/2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ par la Croix », en sigle « EJCC », col. 29.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°026/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Foyer de Charité de la Santé – Enfance au Congo », en sigle « FOSEC/Asbl », col. 30.

23 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°047/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de l'Unité Chrétienne pour l'Evangélisation », en sigle « M.U.C.E », col. 32.

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature
et Tourisme*

04 août 2011 - Contrat de concession forestière n°007/11 issu de la conversion de la garantie d'approvisionnement n°034/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 29 juin 2004 jugée convertible suivant la notification n° 4933/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008, col. 33.

07 février 2012 - Contrat de concession forestière n°024/11 issu de la conversion de la lettre d'intention n°036/CAB/MIN/AFF-ET/2003 du 26 mars 2003 jugée convertible suivant la décision du Gouvernement du 29 janvier 2011 de rendre convertibles les titres ayant bénéficié d'observations particulières de la Commission interministérielle, col. 42.

07 février 2012 - Contrat de concession forestière n°025/11 issu de la conversion de la lettre d'intention n°037/CAB/MIN/AFF-ET/2003 du 26 mars 2003 jugée convertible suivant la décision du Gouvernement du 29 janvier 2011 de rendre convertibles les titres ayant bénéficié d'observations particulières de la Commission interministérielle, col. 50.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA. 1281 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Mudi Ferdinand, col. 59.

RA. 1282 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Katchelewa Chakayo, col. 59.

RR. 1212 - Signification de l'Arrêt par extrait

- Monsieur Ngoy Nge Kibanga Victor, col. 60.

R.C. : 13.723 - Signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu.

- Madame Samu Elisabeth, col. 60.

R.C. 9.055/V - Signification du jugement

- Monsieur Nkumu Nembetwa Charles-Chief, col. 61.

R.C. 9.055/V - Jugement

- Monsieur Nkumu Nembetwa Charles-Chief, col. 62.

R.C. 26.164 - Assignation

- Monsieur Mahania Norbert, col. 64.

R.C. : 9067/V - Assignation en chambre de conciliation à domicile inconnu

- Madame Dimbu Luntadila, col. 65.

R.C. 8330/IV - Signification d'un jugement par extrait

- Monsieur Jean Lundu Kilundu (John), col. 66.

R.C. 104.336 - Sommation à conclure

- Monsieur Mwipata Tunda et crsts, col. 67.

R.C. 106008 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Yoannis Kouvisdis, col. 68.

R.C. : 19.400 - Assignation en confirmation de propriétaire et en déguerpissement.

- Madame Gisele Furaha, col. 69.

RC 106.067 - Assignation en validité de saisie conservatoire à domicile inconnu (Article 138 du CPC).

- Monsieur Luzolo Mavula Eric, col. 71.

RC 9.012/VII - Assignation à domicile inconnu en instance de conciliation sous

- Monsieur Mulombi Makiana, col. 72.

R.C. : 18863 - TGI/N'djili - Sommation de comparaître, de conclure et de plaider à domicile inconnu

- Monsieur Musa Kambale Matokbo, col. 73.

R.C. : 23.965 - Notification de date d'audience

- Madame Nkutu Madeleine et crsts, col. 74.

R.C.A. 5902 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Munke Ngampama et crsts, col. 75.

RCA 26.738/26739 - Notification de date d'audience, sommation de conclure et de plaider à une adresse inconnue

- Monsieur Ngalula Nyembwe et crsts, col. 76.

RCA 5099, 5918 et RCA 6035/5099 - Assignation en interprétation des Arrêts à domicile inconnu

RCA 7887

- Monsieur Mbulu Kazangala et crsts, col. 77.

RD 526/VIII - Signification

- Monsieur Abedi Rachi, col. 80.

R.D. 526/VIII - Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière de divorce a rendu le jugement suivant :

- Monsieur Abedi Rachi, col. 80.

RCE 1909 - Assignation en paiement et en dommages-intérêts

- Monsieur Monga Mande Estime, col. 83.

RCE 2071 - Assignation en déguerpissement, en paiement et en dommages-intérêts

- La société K.P. Globex-RDC Sprl, col. 85.

RPA. : 2024 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Sieur Kabongo Shambuyi Roger, col. 86.

R.P.A. 18.604/18.370 - Notification d'opposition

- Monsieur Ntumba Muloji, col. 87.

R.P.A. 17.721 - Notification de date d'audience

- La succession Kambu Landu Gustave, col. 88.

RP. 9204/3 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Mbaki Twamba alias Z, col. 88.

R.P. : 25.833/I - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Nsiamataka Kabongo Socrate, col. 90.

RP 19135 - Notification de date d'audience

- Monsieur Mambo Kasongo, col. 92.

R.P. : 19.136 - Citation directe

- Monsieur Mambo Kasongo et crsts, col. 93.

R.P. : 10142/I - Citation directe à domicile inconnu

- Madame Nda-Mawono et crst, col. 95.

R.P. 10.368/IV - Citation directe à domicile inconnu

- Madame Kitoko Kuti, col. 97.

R.P. 19.360/I - Citation directe

- Madame Tshitshi Kabeya et crsts, col. 98.

RP 26.692/VII - 20654/21179/21436 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Théodore Mamba Kasanfa et crsts, col. 101.

R.P. 26737/VIII - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Kadima-Ndaya, col. 102.

PROVINCE DU MANIEMA

Ville de Kindu

R.C.A. : 300 - Signification d'un Arrêt avant dire droit

- Monsieur La société Sardella Limited et crsts, col. 103.

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Bunia

RP 17387/CD - Extrait de citation à domicile inconnu

- Monsieur Ahmed Hassan Ayaz Teja, col. 106.

PROVINCE Du NORD-KIVU

Ville de Goma

N° 097/95 - Attestation tenant lieu d'extrait du casier judiciaire

- Monsieur Kipila Kipoyo, col. 107.

PROVINCE DU SUD-KIVU

Ville de Bukavu

R.T. 1069 - Assignation à domicile inconnu « Extrait »

- La société Broussair Ipak, col. 107.

RT : 1069 - Assignation en matière du travail à domicile inconnu

- La société Broussaire Ipak, col. 108.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

RCA : 13.994 RH 2021/011 - Notification d'opposition et assignation.

- La succession Musafiri Gustave, col. 110.

R.C. 24255 - RH : 1972/011 - Assignation civile en déguerpissement.

- La succession Karera et crst, col. 111.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

R.C.A. 3199 - Signification de l'Arrêt avant dire droit par extrait

- Monsieur Lelo Landu, col. 112.

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de Diplôme d'Etat

- Monsieur Ntote Mbangi, col. 114.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°056/CAB/MIN/J&DH/2008 du 24 juillet 2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Vie Saine et Développement », en sigle « A.V.S.D ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, Spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n°08/007 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9;

Vu l'Ordonnance n°07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 21 juin 2008 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Vie Saine et Développement », en sigle « A.V.S.D »;

Vu la déclaration datée du 15 mars 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable n°1016/CAB/MIN/J&DH/2008 du 23 juillet 2008 émis par le Ministre de la Justice et Droits Humains, accordant l'agrément à l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Vie Saine et Développement », en sigle « A.V.S.D »;, dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°249 de l'avenue Luvua dans la Commune de Lingwala en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- lutter contre les violences faites à la femme et à la jeune fille ;
- créer des foyers sociaux pour l'encadrement des filles-mères, des femmes analphabètes et des enfants abandonnés ;
- vulgariser la loi sur les violences sexuelles et mener des campagnes de sensibilisation pour son application ;
- lutter contre le trafic et l'exploitation des enfants à des fins sexuelles ;
- réaliser et soutenir des actions dans le domaine ci-après :
 - la réduction de la pauvreté et de la famine ;
 - l'éducation primaire pour tous ;
 - l'autonomisation des femmes ;
 - l'amélioration de la santé maternelle ;
 - le combat contre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies ;
 - le combat contre la destruction de l'environnement ;
 - la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 mars 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Mamie Yumba Salima : Présidente ;
- Monsieur Nicaise Chikuru Munyi : Vice-président ;
- Monsieur Emmanuel Sanda Mukamba : Secrétaire ;
- Madame Christine Mulamba Abudra : Trésorière ;
- Monsieur Olivier Kalauka Ngimbi : Chargé de projets ;
- Madame La Bienheureuse Bagayamukwe : Conseillère ;
- Madame Francine Pasi Lumueno : Conseillère

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juillet 2008

Maître Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 473/CAB/MIN/J&DH/2011 du 13 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Marie Madeleine Mienze Kiaku », en sigle « FMMMK ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but

lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 17 février 2010 par l'Etablissement d'unité publique dénommée « Fondation Marie Madeleine Mienze Kiaku », en sigle « FMMMK » ;

Vu la déclaration datée du 05 septembre 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Marie Madeleine Mienze Kiaku », en sigle « FMMMK », dont le siège social est fixé à Kinshasa sur l'avenue Ubangi n° 10, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- la promotion sociale des groupes vulnérables en développant la mise en œuvre de projets visant le renforcement des capacités, l'apprentissage des métiers et l'initiation aux techniques appropriées ;
- l'organisation des séances d'animation et de sensibilisation avec les groupes démunis et vulnérables autour des questions sur l'identification des problèmes et la proposition des solutions concernant leur accès aux services sociaux de base dans les domaines de : social, la santé, l'éducation et la formation, l'agriculture et l'élevage, le logement-urbain-habitat, l'équipement, l'infrastructure et assainissement, la communication, télécommunication, le genre-famille-enfant, culture arts ;
- la mise en place des structures pour le renforcement des capacités de ces groupes dans les domaines de la formation professionnelle, de la production agricole, de l'élevage de petits bétails, de la production artisanal et des technologies appropriées ;
- l'assistance des groupes vulnérables à travers la recherche des financements visant les actions, telles que la réhabilitation ou l'extension des centres de rééducation physique ou mentale, la construction et l'équipement des centres de transit pour enfants, des hospices des vieillards, des dortoirs et campements pour personnes victimes de grandes calamités et catastrophes naturelles, des camps pour déplacés de

guerre, fourniture d'équipements spécifiques aux handicapés notamment des tricycles, chaises roulantes, des lunettes pour malvoyants, des béquilles, des machines et des accessoires aux écoles d'apprentissage pour filles mères et autres jeunes sans emploi.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 03 septembre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Marie Madeleine Mienze Kiaku : Présidente ;
- Monsieur José Nyedi Kanza : Vice-président ;
- Monsieur Felly Luyindula Mavangu : Rapporteur général ;
- Monsieur André Mpenga Ndunga : Rapporteur général adjoint ;
- Monsieur Robert Dikizeyiko Makelele : Coordonnateur ;
- Monsieur Josephat Kikadilu Makiesse : Administrateur ;
- Monsieur Claude Nkoya : Secrétaire.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 526/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Renaissance au Congo », en sigle « A.R.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 19 septembre 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Renaissance au Congo », en sigle « A.R.C. » ;

Vu la déclaration datée du 04 octobre 1997, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Renaissance au Congo », en sigle « A.R.C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 29, avenue Haute Tension, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- promouvoir et protéger les droits humains ;
- contribuer à l'instauration de la démocratie et à la réalisation des actions de promotion sociale ;
- favoriser l'éclosion des valeurs spirituelles chrétiennes, Jésus-Christ étant l'espoir de paix et modèle d'amour et de tolérance pour l'humanité.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 04 octobre 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Hemedi Bayolo Christian : Président ;
- Abusa Kombe Isaac : Vice-président chargé des Provinces/Est ;
- Malasi Elie : Vice-président chargé des Provinces/Ouest ;
- Kahaya Emmanuel : Secrétaire général et Porte-parole.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°527 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Eternel Paix » en sigle « E.E.P ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 novembre 2010 par l'Association Sans But Lucratif Confessionnelle dénommée «Eglise Eternel Paix» en sigle « E.E.P»;

VU la Déclaration du 10 janvier 2011, émanant de la majorité des membres Effectifs de l'Association sans but Lucratif confessionnelle susvisée;

ARRETE :**Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Eternel Paix» dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 103, sur l'avenue Bolafa, Quartier Petit Petit, Commune de Ngirir-Ngiri, en République Démocratique du Congo:

Cette association a pour buts:

a) Evangélisation

- le salut des âmes par la prédication de l'Evangile de Jésus- Christ
- l'encadrement et l'épanouissement des enfants de Dieu par la prière d'intercession et de délivrance;
- formation des disciples en vue de la propagation de l'Evangile et aussi le développement de dons et charismes dans toutes leurs potentialités;
- la prédication par le média.

b) les œuvres philanthropiques:

- la formation et l'information à travers les écoles, les centres d'alphabétisation, l'enseignement chrétien, l'œuvre de la femme et de la jeunesse;

- la prise en charge médicale, sociale des familles démunies;
- la promotion du développement intégral notamment dans le domaine de l'élevage et de l'agriculture.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 janvier 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Monsieur Nsey Emmanuel : Représentant légal;
2. Monsieur Luteya Aimé : Ancien;
3. Monsieur Muyobo Vital : Evangéliste ;
4. Monsieur Batwambe Jean Marc : Diacre;
5. Madame Kasanga Marie : Présidente des Mamans.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n° 603/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Dignité des Sans Voix », en sigle « D.S.V. ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 19 septembre 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Dignité des Sans Voix », en sigle «D.S.V.» ;

Vu la déclaration datée du 02 octobre 1999, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Dignité des Sans Voix », en sigle «D.S.V. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°4 C, avenue Rwakadingi, Commune de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- promouvoir les droits des femmes et des jeunes filles ;
- lutter contre toutes les formes de discriminations et d'exclusion dont font l'objet tant dans la vie publique que privée en rapport avec les principaux instruments juridiques nationaux et internationaux ;
- assurer la diffusion des droits des femmes par la formation, l'éducation, la sensibilisation, le lobbying ;
- créer un cadre d'information et d'échange entre les femmes et les jeunes filles de pays et d'origines diverses pour plus d'efficacité dans la promotion du concept de genre ;
- promouvoir le leadership féminin ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 2 octobre 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Banza Lisette: Présidente du Conseil d'Administration
- Mahanga Françoise : Secrétaire exécutive, Membre du Conseil d'Administration
- Banza Tshila Sandra: Trésorière, membre du Conseil d'Administration
- Hemedi Sifa C.:Chargée des missions, membre du Conseil d'Administration
- Hemedi Banza Shékina: Chargée des missions, membre du Conseil d'Administration
- Hemedi M. Viviane : Chargée des missions, membre du conseil d'Administration

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 657/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste la Source du Salut », en sigle « E.P.S.S. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 29 juin 2009, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste la Source du Salut », en sigle « E.P.S.S. » ;

Vu la déclaration datée du 29 juin 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée «Eglise Pentecôtiste la Source du Salut », en sigle « E.P.S.S. » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 5 de l'avenue Poids Lourds, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- protéger la bonne nouvelle de l'Evangile de Jésus-Christ et d'encadrer les convertis afin qu'ils progressent dans la foi en Dieu ;
- accompagner la croissance spirituelle des fidèles par une participation aux efforts du développement communautaire, notamment :
 - l'élevage familial pour améliorer l'alimentation des membres ;
 - les centres d'éducation sanitaire post-natale ;
 - la fourniture des produits pharmaceutiques de 1^{ère} nécessité en faveur des déshérités ;

- initier les micros projets de développement en matière éducative et scolaire, sanitaire, pêche, élevage et agricole ;
- promouvoir les œuvres sociales et philanthropiques.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 29 juin 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Mbuyi Kalumbu : Représentant légal ;
2. Monsieur Kanku Kalumbu : Représentant légal 1^{er} suppléant ;
3. Monsieur Kalambayi Muswamba Titi : Secrétaire général ;
4. Madame Ngalula Badiunde : Trésorière générale ;
5. Monsieur Mutombo Mwana Milambo : Conseiller général ;
6. Madame Mbenga Mudiayi Junior : Conseiller ;
7. Monsieur Kalumbu Sebastian : Conseiller ;
8. Monsieur Kapia Hubert Trésor : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°676/CAB/MIN/J&DH/2011 du 17 novembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Front des Environnementalistes au Congo », en sigle « FECO ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Autorisation provisoire de fonctionnement n°01/460/CAB/GOUPRO-SK/2010 du 15 novembre 2010 délivrée par le Gouvernorat de la Province du Sud-Kivu à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 01 novembre 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Front des Environnementalistes au Congo », en sigle « FECO » ;

Vu la déclaration datée du 01 novembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Front des Environnementalistes au Congo », en sigle « FECO », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°48 de l'avenue Ring, quartier Joli Parc (Ma campagne) dans la Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- mener des études sur la qualité de l'environnement et de la population ;
- promouvoir l'éducation environnementale ;
- promouvoir et durabiliser la conservation de la nature ;
- sensibiliser la population sur la préservation de la qualité de l'environnement biophysique ;
- renforcer les capacités de la population par des formations sur toutes matières en rapport avec l'environnement et tous les secteurs connexes ;
- faire le lobbying et le management de l'environnement dans tous les secteurs de développement et de la protection des communautés locales ;
- Créer une plate-forme environnementale regroupant toutes les Ong, Asbl œuvrant dans le domaine de l'environnement au niveau national ;
- lutter contre la surexploitation des forêts, de la biodiversité et le changement climatique ;
- observer le processus REDD au niveau national et mondial.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 01 novembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|------------------------------|-------------------------|
| - Mputu Nsenda Daddy | : Président |
| - Ambayi Bienu Sylva | : Vice-président |
| - Muswamba Malutshi Claudine | : Trésorière générale |
| - Musibono Dieudonné | : Secrétaire général |
| - Mbayo Muhiya Maurice | : Secrétaire rapporteur |

- Loti Kiamena François : Coordonnateur des plateformes de travail.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 novembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 694/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « International Youth Fellowship », en sigle « I.Y.F. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 août 2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «International Youth Fellowship », en sigle « I.Y.F. » ;

Vu la déclaration datée du 30 juin 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée «International Youth Fellowship », en sigle « I.Y.F. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 117, de l'avenue Tshiboko, Quartier De bonhomme, dans la Commune de Matete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- former, encadrer les jeunes sur qui repose le futur afin qu'ils deviennent des leaders de demain. Cette mission principale se réalisera à travers le développement d'une conscience internationale matérialisée par un réseau d'amitié internationale solide et en mettant en action les normes des priorités internationales solides et en mettant en action des priorités appropriées.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 30 juin 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Chang Che Hyoung : Président ;
2. Lee Mi Kyung : Vice-président ;
3. Milimbi Wembonyama Ferdinat : Administrateur ;
4. Kinsala Kabuiku François : Administrateur ;
5. Nsimba Miansadi Jérémie : Administrateur.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 709/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique pour le Rachat », en sigle « MERA ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 et 52 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 26 juin 2010, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Evangélique pour le Rachat », en sigle « MERA » ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} février 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée «Mission Evangélique pour le Rachat », en sigle « MERA », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 2 de l'avenue Bongandanga, dans la Commune de Kasa-Vubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la transmission de la parole de l'Eternel Dieu selon la Bible ;
- l'implantation des églises ;
- la création des écoles à caractère biblique et laïcs.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 1^{er} février 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Rév. Ngandu Ngandu Christophe : Visionnaire et Représentant légal ;
2. Sawasawa Bikafuluka Fanny : Conseillère ;
3. Mukadi Kambayi Amos : Conseillère ;
4. Danga Lokoho Dorcas : Planteur des Ames ;
5. Makembo Ntemo Fiston : Planteur des Ames ;
6. Mputu Kalonji Mamy Ruth : Secrétaire ;
7. Kuli Mothe Théthé : Caissière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 810/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Buisson Ardent », en sigle « E.E.B.A. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 01/053/CAB/GOUPRO-SK/2011 du 18 février 2011 délivrée par le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Buisson Ardent », en sigle « E.E.B.A. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 28 septembre 2007, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique Buisson Ardent », en sigle « E.E.B.A. » ;

Vu la déclaration datée du 26 septembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique Buisson Ardent », en sigle « E.E.B.A. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue du Parti n° 4404, Quartier Bon Marché, dans la Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- prêcher la parole de Dieu à toutes les catégories des personnes en vue d'affirmer la foi en Jésus-Christ, le sauveur ;
- épauler l'Etat dans la réalisation de son programme de développement communautaire par la création des œuvres sociales telles que, les écoles théologiques, les coopératives agricoles et artisanales ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 26 septembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Longe Lushima Benoît : Président Représentant légal ;
- Lupemba Edouard : Vice-président ;
- Banza Guy : Secrétaire général ;
- Moza Masudi Anne-Marie : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 821/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Promotion de la Santé, l'Education et la Culture », en sigle « APROSEC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la décision n° MINEPSP/CABMIN/0657/2010 du 11 décembre 2010 portant reconnaissance et autorisation de fonctionnement délivrée par le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Promotion de la Santé, l'Education et la Culture », en sigle « APROSEC » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 16 avril 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la

Promotion de la Santé, l'Education et la Culture », en sigle « APROSEC » ;

Vu la déclaration datée du 24 juin 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Association pour la Promotion de la Santé, l'Education et la Culture », en sigle « APROSEC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 24 de l'avenue Lemfu, dans la Commune de Selembao, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- promouvoir la santé des populations congolaises en menant des activités permettant de leur conférer le moyen propre de les contrôler et de les améliorer ;
- promouvoir le droit à l'éducation de qualité pour tous en République Démocratique du Congo, et plus spécialement aider les enfants les plus défavorisés et démunis à accéder à une éducation de base et à une formation efficace ;
- promouvoir la culture congolaise dans sa diversité comme outil de construction de la paix et de développement durable, à travers diverses activités socioculturelles telles que : lecture, conte, pièce théâtrale, sports et loisir sain... ;
- appuyer la population à travers des activités promotrices du développement endogène et durable ;
- créer un bureau d'études et de documentation de développement social au travers des activités menées dans son champ d'actions.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 24 juin 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Nakwagelewi ata Deagbo Boniface : Représentant légal et Président ;
2. Donzo Tobebe Médard : Vice-président ;
3. Gado Malenda Justin : Secrétaire général ;
4. Naia Embeke Narcisse : Trésorier ;
5. Bangabutu Bendele Valérie : Administratrice ;
6. Bayombo Wana Didier : Conseiller juridique ;
7. Kambo Nakwafio Valérie-Giscard : Administrateur ;
8. Maria del Carmen Martinez Pacheco : Administrateur ;
9. Ngato Fiokana Jean Willy : Administrateur ;
10. Trinidad Bandres Sierra : Administratrice.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 854/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Actions Congo Assistance », en sigle « ACAS ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 juin 2007, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Actions Congo Assistance », en sigle « ACAS » ;

Vu la déclaration datée du 18 janvier 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement pour Ong/Asbl du secteur de la santé n° MS 1255/DSSP/30/922 du 04 juin 2007 délivré par le Secrétaire général à la Santé à l'Association susnommée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Actions Congo Assistance », en sigle « ACAS », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 22 de l'avenue Gemena, Commune de Kasa-Vubu, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- d'apporter l'assistance médicale, sociale et technique à la population défavorisée ;
- de s'investir dans la lutte contre VIH/Sida, les maladies sexuellement transmissibles et les grandes endémies (= dépistage, prévention et encadrement) ;
- de dépister, prévenir et soigner diverses maladies surtout chroniques qui menacent la population par des techniques de soins physiques et naturels sans recourir à beaucoup de médicaments chimithérapeutiques ;
- de participer au programme de l'enfance et de planification familiale tout en revalorisant les notions de la protection féminine ;
- d'assister les jeunes désœuvrés par la création des centres d'enregistrement techniques et professionnels ;
- d'assister les personnes de 3ème âge, les orphelins, les réfugiés et les sinistrés ;
- de participer aux activités de services volontaires ;
- de participer au développement communautaire du pays.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 18 janvier 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Longi Ndombasi Théophile : Directeur général ;
- Mousa Samuel : Secrétaire exécutif national ;
- Bemba Bamikina Edouard : Conseiller financier ;
- Gombo Ndombasi Fidèle : Conseiller administratif ;
- Ngabu King José : Conseiller Secrét. de Direct. Général ;
- Kapela Menga Marie-Claire : Conseillère chargée de discipline ;
- Thierry Mandzouono : Conseiller Médical social ;
- Nzuzi Nzalengi Judith : Conseillère sociale ;
- Longi Diakanda Héritier : Conseiller chargé de la Presse.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/J&DH/2012 du 11 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Cadre d'Appui pour la Recherche des Solutions », en sigle « CARS ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la décision n°10/0864/SG/DR/2007 du 7 mai 2007 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Secrétaire général du Ministère du Développement Rural à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 mai 2007, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée Cadre d'Appui pour la Recherche des Solutions », en sigle « CARS » ;

Vu la déclaration datée du 30 juillet 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci -haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Cadre d'Appui pour la Recherche des Solutions », en sigle « CARS », dont le siège social est fixé à Kinshasa sur l'avenue Mueka n°294, Commune de Lingwala en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- aider les familles et les communautés de base à trouver des solutions appropriées et durables pour l'amélioration de leurs conditions de vie.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 30 juillet 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les

personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Maganga Munyambala Jean Baptiste : Représentant légal
- Kiyimbi Mubengwa Déogratias : Représentant légal suppléant
- Nzuzi Lehani Sara : Secrétaire
- Mianga Tshomba Jean : Trésorier
- Masudi Maganga Jean pierre : Conseiller
- Kiyimbi Muyololo Fabien : Conseiller
- Molisho Putu Julie : Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN/J&DH/2012 du 11 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « ELAEIS ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Avis favorable n°333/CAB/ MIN.GEFAE/EO/008/ 2010 du 9 août 2010 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 9 août 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « ELAEIS » ;

Vu la déclaration datée du 13 juin 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci -haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «ELAEIS », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Lukula n°10, quartier Mbamu dans la Commune de Limete en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour objectifs de :

- promouvoir et défendre les droits de personnes vulnérables ;
- veiller à la protection des enfants ;
- promouvoir la paix et contribuer à l'élimination des violences sexuelles basées sur le genre ;
- initier des actions concrètes pour la promotion de la femme, jeune et petite fille en vue de la stabilisation de familiale ;
- oeuvrer pour le développement des communautés et coopératives locales en initiant des activités sur terrain.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 13 juin 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------|
| - Agalia Sindani Jérémie | : Président |
| - Bwamunda Balufu Maguy | : Vice-présidente |
| - Matoto Shama Valentin | : Secrétaire Rapporteur |
| - Ngalula Kambangu Alphonsine | : Trésorière |
| - Kitomba Matoto Roger | : Membre |
| - Nsoka Mvumbi Jean-Luc | : Membre |
| - Mandaba Safi Esther | : Membre |

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°015/CAB/MIN/J&DH/2012 du 14 janvier 2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère du Réseau Global de la Nouvelle Alliance », en sigle « MIREGNA ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but

lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°374/CAB/MIN/J&GS/2003 du 28 avril 2003 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère du Réseau Global de la Nouvelle Alliance », en sigle « MIREGNA » ;

Vu la requête en approbation des modifications apportées aux statuts et la désignation des membres chargés de la direction de l'Association précitée introduite en date du 30 octobre 2011 ;

Vu la décision datée du 15 octobre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association précitée a porté modifications à leurs statuts ;

Vu la déclaration datée du 15 octobre 2009 de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée la décision datée du 15 octobre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère du Réseau Global de la Nouvelle Alliance », en sigle « MIREGNA », a apporté les modifications aux articles 6, 7, 9, 24 et 25 de ses statuts datés du 20 janvier 2003.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 octobre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci haut-citée a désigné les personnes les plus amplement qualifiées ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|------------------------------|-------------------|
| Joseph Alexander | : Président |
| Sakasamo Via Sisiane | : Vice-présidente |
| Kabongo Ntambwe Jean | : Conseiller |
| Mazona Ibotana Eddy Stéphane | : Conseiller |
| Ngunza Malungu Timothée | : Conseiller |
| Mbakana Yowane John | : Conseiller |
| Djelo Te Nzapa Faustin | : Conseiller |
| Lekwa Nsilulu Belo Lens | : Conseiller |

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ par la Croix », en sigle « EJCC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté n° 882/2005 du 1^{er} octobre 2005 accordant la personnalité juridique à « Eglise de Jésus-Christ par la Croix », en sigle « EJCC » ;

Attendu que la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete dans son Arrêt définitif inscrit sous RCA 5558/5490/5491/5493 du 7 septembre 2007 a entériné les résolutions prises par l'Assemblée générale du 10 septembre 2003 ;

Vu la requête tendant à obtenir la modification des statuts et la désignation des membres chargés de la direction de l'Association précitée introduite en date du 20 juin 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ par la Croix », en sigle « EJCC » ;

Vu la déclaration datée du 15 octobre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs partant modification des statuts en son article 29 ;

Vu la déclaration datée du 20 octobre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu la nécessité ;

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la décision datée du 15 octobre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ par la Croix », a apporté les modifications aux dispositions de l'article 29 de ses statuts.

Article 2 :

Est approuvée la décision du 20 octobre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes les plus amplement qualifiées ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pauinl Iwanga Shambongo : Président ;
- Raphaël Kadima : Vice-président ;
- Albert Makombo Mako : Secrétaire général ;
- Médard Lusangu : Secrétaire général adjoint ;
- Elie Mutombo : Trésorier ;
- Issac Kabeya : Conseiller.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambu Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°026/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Foyer de Charité de la Santé – Enfance au Congo », en sigle « FOSÉC/Asbl ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/0036/2007 du 05 février 2007 portant agrément d'une Association sans but lucratif dénommée « Foyer de Charité de la Santé – Enfance au Congo », en sigle « FOSEC/Asbl » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 28 décembre 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée Foyer de Charité de la Santé – Enfance au Congo », en sigle « FOSEC/Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 23 février 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Foyer de Charité de la Santé – Enfance au Congo », en sigle « FOSEC/Asbl, dont le siège social est fixé à Boma, au n°20 de l'avenue Pinzi dans la Commune de Nzadi dans la Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- favoriser l'épanouissement intégral des enfants à problèmes dont les orphelins ;
- aider les enfants à problèmes à apprendre un métier ;
- assurer la formation morale et spirituelle aux enfants à problèmes ;
- participer à la formation scolaire des enfants à problèmes ;
- intercéder auprès des autorités du pays et organismes paraétatiques en vue d'obtenir des actions efficaces en faveur des certains groupes d'enfants défavorisés.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 23 février 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Abbé Crispin Khonde Ndunda : Président ;
2. Rde Sœur Brigitte Lau Tsimba : Vice-présidente ;
3. Abbé Constant B. Mbamba Lufumbu : Directeur du Comité exécutif ;
4. Monsieur Anaclet Ngoma Dumbi : Secrétaire ;
5. Abbé Jean-Daniel Baku Menga : Secrétaire adjoint ;

6. Monsieur Placide Kumbu Phungi : 1^{er} Commissaire aux comptes ;
7. Mademoiselle Marguerite Langa Lukeni : 2^{ème} Commissaire aux comptes ;
8. Abbé Innocent Kiluiba Muanda : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°047/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de l'Unité Chrétienne pour l'Evangélisation », en sigle « M.U.C.E ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 octobre 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de l'Unité Chrétienne pour l'Evangélisation », en sigle « M.U.C.E » ;

Vu la déclaration datée du 24 mars 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère de l'Unité Chrétienne pour l'Evangélisation », en sigle « M.U.C.E », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°11

M, Rez-de-chaussée, Galeries présidentielles, Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- amener les âmes au salut en leur présentant Jésus-Christ, la seule source du salut ;
- démontrer que la croix de Golgotha est seul autel de réconciliation entre Dieu et les hommes au prix du sang de Jésus-Christ ;
- fournir un enseignement pratique de la Bible et une formation ministérielle gratuite aux leaders d'église, les équiper pour accomplir l'ordre suprême du Seigneur Jésus-Christ ;
- appui aux soins de santé primaire des populations.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 24 mars 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mukendi Kabongo Albert : Président national
- Kado Kabasele : Secrétaire général
- Nieka Gustave : Directeur chargé des relations
- Tshidibi Joseph : Trésorier général

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

Contrat de concession forestière n°007/11 du 04 août 2011 issu de la conversion de la garantie d'approvisionnement n°034/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 29 juin 2004 jugée convertible suivant la notification n° 4933/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008.

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

Et d'autre part,

La société d'exploitation forestière SAFBOIS, immatriculée au registre de commerce sous le numéro Kinshasa 36778/KIN, représentée par Monsieur Raymond Pirnay, Directeur général adjoint, domicilié au n° 3155, avenue Good Year, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « le concessionnaire » ;

Article 1^{er} :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie de 84.700 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

1. Secteurs : Bambelota, Baluola-Mbila, Kombe-Litua
2. Territoire : Isangi
3. District : Tshopo
4. Province : Orientale.

II. Délimitation physique :

1. Au Nord : La rivière Loya, partie comprise entre la rivière Lomami et la limite administrative des Territoires d'Isangi et Yahuma ;
2. Au Sud : La rivière Loilo, partie comprise entre la rivière Lomami et la limite administrative des Territoires d'Isangi et Yahuma ;
3. A l'Est : La rivière Lomami, partie comprise entre les rivières Loya et Loilo ;
4. A l'Ouest : La limite administrative des Territoires d'Isangi et Yahuma, partie comprise entre les rivières Loya et Loilo.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du Territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession ;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposés par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit :

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence ;
3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges ;
4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges ;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges ;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique :

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonscriptions ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation ;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers ;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication ;

6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe de 1/25^e qui ne saurait être supérieure à la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15 :

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence.

Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite. Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16 :

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18 :

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du Code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. L'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. La récolte du bois ;
3. La construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que les parcs à grumes ;

4. La construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. Le transport des produits forestiers ;
6. Toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles, qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23 :

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes les mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après :

1. le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure ;
2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé ;
4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24 :

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'Arrêté est publié au Journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concernés.

Article 26 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 02 août 2036. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Articles 28 :

A la fin de concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour le concessionnaire, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, en double exemplaire, le 04 août 2011

Pour le concessionnaire

Pour la République

Raymond Pirnay,

José E.B. Endundo

Directeur général Adjoint Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme

Contrat de concession forestière n°024/11 du 07 février 2012 issu de la conversion de la lettre d'intention n°036/CAB/MIN/AFF-ET/2003 du 26 mars 2003 jugée convertible suivant la décision du Gouvernement du 29 janvier 2011 de rendre convertibles les titres ayant bénéficié d'observations particulières de la Commission interministérielle

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

et d'autre part,

La société d'exploitation forestière Ets MOTEMA, immatriculée au registre de commerce sous le numéro Kinshasa 44600 et l'identification nationale sous le n°D87485, représentée par Monsieur Péguy Liwanga Mata-Liwanga, Directeur général, ayant son siège au n°08 de l'avenue Tangu, Quartier Socimat, Commune de Ngaliema à Kinshasa/Gombe, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1^{er} :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession. Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie SIG de 179.473 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

1. Secteur : Dualu
2. Territoire : Ingende
3. District : Equateur
4. Province : Equateur

II. Délimitation physique :

Au Nord : La route principale reliant les villages Belondo-Elinga et Bongindji près de la rivière Yutu ;

Au Sud : La rivière Momboyo partie comprise entre les villages Boyera et Imbonga ;

A l'Est : La rivière Yutu dès sa source jusqu'au croisement de la route principale reliant les villages Belondo-Elinga et Bongindji ; ensuite la route principale reliant les villages Bofomo et Imbanga ;

A l'Ouest : La rivière Momboyo partie comprise entre les villages Boyera et la rivière Lokela ; ensuite remonter la Lokela jusqu'à sa source ; dès sa source tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Lolongo ; de ce point remonter la Lolongo jusqu'au village Belondo-Elinga.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code forestier. Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession ;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposés par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit :

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence ;
3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges ;
4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges ;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges ;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique :

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonscriptions ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation ;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers ;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication ;
6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe de 1/25^e qui ne saurait être supérieure à la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et pour le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de

maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15 :

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence.

Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite. Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16 :

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18 :

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du Code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. la récolte du bois ;
3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que les parcs à grumes ;
4. la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. le transport des produits forestiers ;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles, qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23 :

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes les mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après :

1. le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure ;
2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé ;
4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et

environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24 :

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concernés.

Article 26 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23 octobre 2036. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Articles 28 :

A la fin de concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à

l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour le concessionnaire, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, en double exemplaire, le 07 février 2012.

Pour le concessionnaire

Pour la République

Péguy Liwanga Mata-Liwanga

José E.B. ENDUNDO

Directeur général

Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme

Contrat de concession forestière n°025/11 du 07 février 2012 issu de la conversion de la lettre d'intention n°037/CAB/MIN/AFF-ET/2003 du 26 mars 2003 jugée convertible suivant la décision du Gouvernement du 29 janvier 2011 de rendre convertibles les titres ayant bénéficié d'observations particulières de la Commission interministérielle.

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

et d'autre part,

La société d'exploitation forestière Ets MOTEMA, immatriculée au registre de commerce sous le numéro Kinshasa 44600 et à l'identification nationale sous le n°D87485, représentée par Monsieur Péguy LIWANGA Mata-LIWANGA, Directeur général, ayant son siège au n°08 de l'avenue Tangu, Quartier Socimat, Commune de Ngaliema à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1^{er} :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le

concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession. Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2:

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie SIG de 210.247 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

1. Secteur : Eungu
2. Territoire : Ingende
3. District : Equateur
4. Province : Equateur

II. Délimitation physique :

Au Nord : La rivière Momboyo, partie comprise entre le village Boyera et la rivière Lokolo.

Au Sud : Les limites administratives de la Province de Bandundu et le Territoire d'Ingende, partie comprise entre la rivière Dwile et le point formé par le croisement des limites des territoires d'Ingende et de Monkoto, ensuite, suivre la limite administrative des Territoires d'Ingende et de Monkoto jusqu'à la rivière Lokolo.

A l'Est : La rivière Lokolo, partie comprise entre la rivière Momboyo et la limite administrative des Territoires d'Ingende et de Monkoto.

A l'Ouest : La route reliant les villages Boyera et BEFILI, ensuite remonter la rivière Dwile jusqu'à la limite administrative avec le Territoire de Kiri.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code forestier. Il lui est interdit de

créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code forestier.

Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

1. Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :
 1. le non payement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession ;
 2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
 3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
 4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposés par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit :

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;

2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence ;
3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges ;
4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges ;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges ;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique :

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact

négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;

4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonscriptions ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation ;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers ;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication ;
6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la

diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe de 1/25^e qui ne saurait être supérieure à la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et pour le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15 :

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence.

Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite. Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16 :

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit

des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18 :

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du Code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. la récolte du bois ;
3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que les parcs à grumes ;
4. la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. le transport des produits forestiers ;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles, qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23 :

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes les mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après :

1. le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure ;
2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé ;
4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24 :

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres Officiers de Police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet Arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'Arrêté est publié au Journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concernés.

Article 26 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23 octobre 2036. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28 :

A la fin de concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour le concessionnaire, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, en double exemplaire, le 07 février 2012.

Pour le concessionnaire Pour la République

Péguy Liwanga Mata-Liwanga José E.B. Endundo

Directeur général

Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature

COURS ET TRIBUNAUX ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation RA. 1281

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 23 janvier 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyée pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 23 janvier 2012 par Monsieur Mudi Ferdinand, domicilié à Kingati, District de Tshangu dans la Commune de Maluku, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n° 114 du 22 août 2011 du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité.

Pour extrait conforme, Dont acte
Le Greffier principal,
Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en annulation RA. 1282

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 07 février 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyée pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 07 février 2012 par Monsieur Katchelewa Chakayo, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n° 038/CAB/MIN/AF.F/2004 du 09 juin 2004 du Ministre des Affaires Foncières.

Pour extrait conforme, Dont acte
Le Greffier principal,
Kiniali Mankaka Viviane

Signification de l'Arrêt par extrait RR. 1212

En cause :

- Monsieur Ngoy Nge Kibanga Victor, résidant au n° 5044 de l'avenue Tshinyama, Quartier Golf, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Contre :

- La Société Internationale Holding Limited, actuellement sans adresse dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

C'est pourquoi :

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant en matière de renvoi de juridiction ;

Le Ministère public ;

Déclare la requête du demandeur recevable et fondée ;

Renvoie la cause RP. 9794 pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete du ressort de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Laisse les frais à charge de la défenderesse ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 06 janvier 2012 à laquelle ont siégé les Magistrats Bombolu Bombongo, Président de chambre, Bikoma Bahinga et Funga Molima, Présidents, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Mikobi et l'assistance de Lengolo, Greffier du siège.

Les Présidents, Le Président de chambre
Sé/Bikoma Bahinga Sé/Bombolu Bombongo
Sé/Funga Molima
Le Greffier,
Sé/Lengolo

Signification d'un jugement par extrait à domicile inconnu.

R.C. : 13.723

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Niombo Ndonga Pauline, résidant sur rue Makara, n° 30, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Je soussigné, Stanis Mbuyamba Muamba, Huissier Judiciaire de résidence à Kinshasa/N'djili.

Ai signifié à :

Madame Samu Elisabeth n'ayant ni domicile, ni résidence connu, dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'Djili en date du 15 avril 2010 sous le RC 13.723 en cause Madame Ntombi Ndonga Pauline contre Madame Samu Elisabeth et Monsieur Munke Ngampana ; dont le dispositif dudit jugement est ainsi conçu :

Par ces motifs :

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Madame Ntombo Ndonga Pauline et de la défenderesse Samu Elisabeth ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III ;

Vu la loi dite foncière ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit le moyen d'irrecevabilité de la présente action tiré du défaut de qualité dans le chef de la demanderesse mais le dit non fondé ;

Confirme la demanderesse susnommés comme la seule détentrice du droit à devenir concessionnaire de la parcelle sise rue Nganya n° 37, quartier Mpasa I (Ngina) dans la Commune de N'Sele ;

Ordonne la destruction par la défenderesse et à ses frais de toutes les constructions érigées sur les lieux querellés ;

Ordonne le déguerpissement de la défenderesse de la parcelle susvisée ainsi que de toute personne s'y trouvant de son chef ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Dit qu'il n'y a pas lieu aux dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire ;

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse Samu Elisabeth.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Etant donné que la signifiée n'a ni domicile ni résidence connu, en ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée de la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel.

Dont acte : Coût : L'Huissier judiciaire,

Signification du jugement

R.C. 9.055/V

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Lutakadia Kongo, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur Nkumu Nembetwa Charles-Chief, résidant au n° 1/A bis de l'avenue de la Paix, Quartier de Bonhomme, dans la Commune de Matete à Kinshasa.

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 29 septembre 2011 sous le numéro RC 9.055/V ;

En cause :

Monsieur Nkumu Nembetwa Charles-Chief ;

Contre :

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement suivante ;

Etant à : L'adresse Indiquée

Et y parlant à : sa propre personne ainsi déclaré ;

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût : FC

L'Huissier

Pour réception.

Jugement

R.C. 9.055/V

Audience publique du vingt-neuf septembre deux mille onze.

En cause :

Monsieur Nkumu Nembetwa Charles-Chief, résidant au n°1/A bis de l'avenue de la Paix, Quartier de Bonhomme, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Demandeur :

Aux termes de sa requête du 15 septembre 2011 adressée à Monsieur Nkumu Nembetwa Charles-Chief résidant au n° 1/A bis de l'avenue de la Paix, Quartier de bonhomme, Commune de Matete ;

Ayant pour conseil, Maître Bantubabu Mbombo José, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Que le requérant est né le 21 septembre 1970 à Inongo, dans la Province de Bandundu de l'union de Monsieur Ilanga Louka-I-Bakemba et de Madame Mbili Bolumbu Francisco ;

Qu'il est marié à Madame Suzane N'Sele et père d'une famille de sept enfants ;

Qu'il est congolais et résidant au n° 1/A bis de l'avenue de la Paix, dans la Commune de Matete ;

Que par la présente, mon requérant sollicite le changement de son nom de Nkumu Nembetwa Charles-Chief en Moïse Bolamu-Bo-Nyambe pour la simple raison que le premier revêt un caractère humiliant et ce, conformément à l'article 64 du Code de la famille qui dispose : « le changement de nom ou sa modification peut être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositifs de l'article 58 de la même loi ;

C'est pourquoi ;

A ces motifs :

Sous toutes réserves que de droit ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 58 et 64 ;

Qu'il vous plaise, Monsieur le président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

- De faire droit à la requête de mon requérant ;

- Dire le jugement exécutoire sur minute ;
- Frais et dépens comme droit ;

Et ce sera justice ;

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2011

Pour le requérant

Son conseil,

Me Bantubabu Mbombo José, Avocat.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles et gracieuses sous RC 9.055/V, fut fixée et appelée à l'audience publique du 27 septembre 2011 à laquelle le demandeur comparut volontairement représenté par son conseil, Maître Bantubabu Mbombo José, le Tribunal se déclara valablement saisi sur requête ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, à cette même audience, le demandeur, par le biais de son conseil, Maître Bantubabu Mbombo José, sollicite du Tribunal de céans, le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Après quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 29 septembre 2011, le Tribunal rendit le jugement suivant ;

Jugement :

Attendu par sa requête du 15 septembre 2011 adressée au président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, Monsieur Nkumu Nembetwa Charles-Chief résidant au n° 1/A bis de l'avenue de la Paix, quartier De bonhomme, Commune de Matete, a saisi le Tribunal de céans afin d'obtenir un jugement de changement de son nom ;

Qu'à l'audience publique du 27 septembre 2011 à laquelle la cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant a comparu volontairement représenté par son conseil, Maître Bantubabu Mbombo José, avocat ;

Que la procédure suivie est régulière ;

Attendu, quant au fond, le requérant expose par le biais de son conseil, que son nom de Nkumu Nembetwa qui signifie « Chef impudique », revêt un caractère humiliant ;

Qu'il sollicite de ce fait changer son nom de Nkumu Nembetwa Charles-Chief en celui de Moïse Bolamu-Bo-Nyambe ;

Attendu qu'en droit, le Code de la famille prescrit en son article 58 que les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais et qu'ils ne peuvent en aucun cas être contraire aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux humiliant ou provocateur ;

Que par ailleurs, tout en interdisant de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'Etat civil, l'article 64 du même Code ajoute que le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec l'article 58 ;

Que dans le cas d'espèce, le Tribunal constate sur pied des déclarations du requérant que le vœu formulé par lui de changer son nom qui revêt un caractère humiliant est juste et conforme à la loi ;

Qu'ainsi, le Tribunal fera droit à la requête sous examen et autorisera le requérant à changer son nom de Nkumu

Nembetwa Charles Chief et à porter désormais le nom de Moïse Bolomu-Bo-Nyambe ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 58 et 64 ;

- Reçoit la requête en changement de nom introduite par Monsieur Nkumu Nembetwa Charles-Chief et la déclare fondée ;
- Autorise le requérant Nkumu Nembetwa Charles-Chief à porter le nom de Moïse Bolamu-Bo-Nyambe ;
- Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete à son audience publique du 29 septembre 2011 à laquelle siégeait le juge Shako Kutalele, avec l'assistance du Greffier Lutakadia.

Greffier

Juge

Assignment

R.C. 26.164

L'an deux mille onze, le vingt et unième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Tshiswaka Mwimba, résidant au numéro 26B, de l'avenue Batetela à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Arthur Beti, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignment à :

Monsieur Mahania Norbert, ayant habité au numéro 1 de l'avenue Kasamvu, Quartier Makelele, Commune de Bandalungwa et n'ayant présentement ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou en dehors de celle-ci ;

D'avoir à comparaître le 26 janvier 2012 à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de Grande Instance de Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré, dans le local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Forces publiques et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Pour :

Attendu que l'assigné a vendu à mon requérant depuis le 19 novembre 2009, l'immeuble sis au numéro 1 de l'avenue Kasamvu, Quartier Makelele dans la Commune de Bandalungwa ;

Que depuis cette date à ce jour, l'assigné n'a jamais livré à mon requérant l'immeuble acheté et y a placé des locataires ;

Que c'est pourquoi, mon requérant l'assigné en déguerpissement ainsi que tous ceux qui se trouverait dans cette parcelle de son chef ;

Que le tribunal de céans le condamnera aussi au paiement de la somme de 10.000.000.000 FC (Dix milliards de francs congolais) à titre des dommages-intérêts ;

Qu'en plus, le tribunal dira son jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Par ces motifs ;

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans dénégation de tout fait non expressément reconnu et contestation de sa pertinence ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée l'action de mon requérant ;
- Dire bonne et valable la vente intervenue entre mon requérant et l'assigné ;
- Ordonner en conséquence le déguerpissement de l'assigné et de tous ceux qui se trouverait dans la parcelle sise au numéro 1 de l'avenue Kasamvu, Quartier Makelele, Commune de Bandalungwa ;
- De condamner l'assigné au paiement de la somme de 10.000.000 FC (Dix milliards de Francs congolais) à titre de dommages-intérêts ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le déguerpissement ;
- Condamner l'assigné aux frais d'instance ;

Et pour que l'assigné n'en ignore ;

J'ai ;

Huissier susnommé et préqualifié ;

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo ;

Affiché une copie des présentes à la porte principale du tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte Coût : L'Huissier

Assignation en chambre de conciliation à domicile inconnu

R.C. : 9067/V

L'an deux mille onze, le vingt-septième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Kunzuetoo Too Mbala, résidant au Quartier Mpudi n° 11, Commune de Matete ;

Je soussigné, Kinakina Jean-Pierre, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

Madame Dimbu Luntadila, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en chambre de conciliation, au premier degré au cabinet du juge Shako sis Palais de Justice, derrière le Marché Bibende, quartier Tomba, dans la Commune de Matete à son audience du 30 janvier 2012 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 22 février 2003 devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete, a été célébré un mariage entre le demandeur et l'assignée sous le régime de la communauté des biens ;

Attendu que ce mariage est irrémédiablement détruit suite à l'adultère répété de l'assignée au point d'avoir un enfant hors mariage ;

Que les époux sont en séparation des corps depuis le 05 décembre 2006 ;

Attendu que tels faits réconfortent la thèse de la destruction irrémédiable de l'union conjugale tel que cela est défini par l'article 550 alinéa 1^{er} du Code de la famille ;

Par ces motifs ;

Plaise au Tribunal :

De procéder à la conciliation des époux Kunzuetoo Too Mbala et Dimbu Luntadila ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte, Coût.....FC

L'Huissier

Pour réception :

Signification d'un jugement par extrait

R.C. 8330/IV

L'an deux mille onze le vingt-septième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Mambembe Marcel, Huissier de justice du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification à :

Monsieur Jean Lundu Kilundu (John), ayant résidé sur avenue Bolobo n° 137, quartier Djalo, dans la Commune de Kinshasa, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger.

L'expédition du jugement par extrait rendu par le Tribunal de céans en date du 25 octobre 2011 dans la cause : Madame Mimiche Kabinda contre Monsieur Jean Lundu Kilundu (John) sous RC 8330/IV dont la teneur ci-après :

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, par défaut vis-à-vis du défendeur ;

Vu le Code de l'OCJ ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en son article 549 et suivant :

Reçoit l'action et le dit fonction en conséquence, prononce le divorce des époux Mimiche Kabinda Nsundila et Jean Lundu Kilundu ;

Confie le garde des enfants Kenayak Lundu Kilundu et Souvetah Lundu Bahangulu à leur mère Mimiche Kabinda Nsundidi, tout en reconnaissant un droit de visite à leur père Jean Lungu Kilundu ; prend acte de ce qu'il n'y a pas de biens

L'Huissier.

Attendu que la requérante partie demanderesse somme dès lors les défendeurs à conclure et à comparaitre à la prochaine audience, l'avisant que faute de faire, il sera fait

Dont acte	L'Huissier
-----------	------------

Que fort curieusement, le requérant qui pourtant n'a jamais été en relation d'affaires avec l'assigné s'est vu traiter par ce dernier de débiteur insolvable jusqu'à être traîné de façon cavalière devant la plus haute instance judiciaire d'Afrique du Sud et être condamné à son insu en date du 09 mai 2006 au paiement de la somme sus-vantée ;

Que faisant preuve de fourberie et de malice, l'assigné n'a daigné notifier cette décision qu'au mois d'octobre 2010 par le biais des correspondances de ses avocats expédiées en Grèce auprès des membres de famille du requérant alors que ce dernier vit depuis plus de 40 ans en République Démocratique du Congo où il exerce ses activités commerciales ;

Que ces affabulations de l'assigné qui ont circulé dans les milieux des Grecs vivant en République Démocratique du Congo portent atteinte à l'honneur et à la réputation du requérant et portent un coup sérieux à la grande crédibilité dont il jouit dans les milieux des affaires ;

Que le requérant n'a d'autres choix face à ce quidam de saisir les cours et tribunaux qui lui sont proches plus précisément ceux de Kinshasa, et ce conformément à l'article 144, alinéa 1^{er} du Code d'OCJ ;

Que le comportement antisocial de l'assigné a causé et continue de causer d'énormes préjudices au requérant qu'il évalue à l'équivalent en Francs congolais de 100.000 \$USD ;

Qu'il sied que le tribunal condamne l'assigné par faute duquel ce préjudice est survenu à la réparer sur pied de l'article 258 du Code civil congolais livre III ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice de tous autres moyens, droits ou faits à faire valoir même en cours d'instance s'il échet ;

Plaise au tribunal de :

- dire la présente action recevable et fondée ;
- condamner l'assigné au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 100.000 \$USD à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;
- procéder au partage en deux parts égales des deux immeubles identifiés ;
- mettre les frais d'instance à charge de l'assigné.

Et ce sera justice ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance et étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel.

L'assigné Dont acte L'Huissier

Assignment en confirmation de propriétaire et en déguerpissement.

R C. : 19.400

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Didier Kibwa Lunama, Ingénieur en bâtiments, ponts et chaussées, de résidence avenue Ikunda n° 19, quartier Imbali, Commune de Massina ;

Je soussigné, Narcisse Luzolo, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et y résidant ;

Ai donné assignation à :

Madame Gizèle Furaha, ayant résidé jadis au n°328D de la 4^{ème} rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limeté, mais actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili siégeant en matière civile au 1^{er} degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques, sis place Sainte Thérèse en face de l'Immeuble Sirop, à son audience publique du 23 avril 2012 à 9 heures ;

Pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle n° 2298 du plan cadastral de la Commune de la N'Sele suivant le contrat de location n° NAM 1568 conclu entre lui et la République Démocratique du Congo en date du 17 avril 2009 ;

Attendu qu'au cours du mois de septembre 2009, sans préjudice de date certaine, mon requérant sera informé que sa parcelle sus rappelée serait occupée par l'assignée, Dame Gisèle Furaha ;

Aussitôt après vérification, mon requérant saisit le service compétent en l'occurrence les affaires foncières N'Sele Maluku par le biais de son Conservateur des Titres Immobiliers, par ses lettres du 10 septembre et du 04 octobre 2009 ;

Qu'en réaction, le Conservateur des Titres Immobiliers a non seulement reconnu mon requérant comme l'unique et vrai propriétaire, mais aussi a souligné le fait que, chacun d'eux, mon requérant et Dame Gisèle Furaha était détenteur d'un contrat de location qui reprenait un n° distincte l'autre et que suivant lesdits contrats et le plan cadastral du quartier Mpasa II, la parcelle n° 2298, mesure 9 ares, 68 centiares et 68% et longe le Boulevard Lumumba alors que celle n° 2392 mesure 6 ares 00 centiare et vient juste après le croisement des avenues Miansi et Bondongi.

Attendu que malgré la décision du Conservateur, Dame Gisèle occupe toujours la parcelle et en prétexte en être propriétaire ;

Qu'attrait en justice pour occupation illégale l'assigné a déjà été condamnée sous RP 9886/II ; du Tribunal de Paix de Kinkole ;

Que cette occupation a causé et cause des préjudices énormes à mon requérant qui ne sait pas jouir et tirer profit de sa parcelle ;

Que pour permettre à mon requérant d'entrer dans ses droits, il saisi votre Tribunal aux fins de le confirmer comme l'unique propriétaire et de déguerpir l'assignée et toute personne qui habiterait les lieux de son chef ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques et bien d'autres à suppléer en cours d'instance,

Plaise au Tribunal :

- de dire recevable et entièrement fondée la présente action ;
- confirmer mon requérant comme seul propriétaire ;
- déguerpir l'assignée et tous les siens ;
- allouer à mon requérant à titre de DI une modique somme équivalent en Franc congolais au meilleurs taux de 150.000 \$USD
- dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en vertu de l'article 21 du CPC ;

- mettre la masse des frais d'instance à charge de l'assignée.

Et pour qu'elle n'en prétexte l'ignorance, je lui ai :

Attendu qu'elle n'a domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa N'djili et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion et publication.

L'Huissier.

Assignment en validité de saisie conservatoire à domicile inconnu (Article 138 du CPC).

RC 106.067

L'an deux mille douze, le trentième et unième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Jean Marie Kalonzo, ayant élu domicile exclusivement pour la présente cause au Cabinet de ses Conseils Maîtres Paulin-T. Kassonga, Tony Mwaba Kazadi, Eddy Kazadi Kabundi, Verlin Kayisamba Kanyinda, Eugène Kassongo Bin Omari, Nadine Kapinga Tshibanda, Fidèle Bayauli Ramazani et Robert Kahenga Sungu, tous Avocats aux Barreaux près les Cours d'Appel de Kinshasa et y demeurant au n° 9/B, 7^{ème} rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné, Nlandu Tamba, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Luzolo Mavula Eric, sujet congolais, actuellement sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, à son audience publique du 09 mai 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant ci-dessous qualifié est créancier du sieur Luzolo Mavula Eric d'une somme de 1.475\$US (dollars américain mille quatre cent septante-cinq) due depuis le 1^{er} janvier 2010 du chef d'un prêt de frais de dédouanement d'un bus Mercedes 208 ;

Attendu que mon requérant a, en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 1^{er} décembre 2011, fait, par mon Ministère, procéder à la saisie conservatoire d'un bus Mercedes 208, couleur rouge, plaque 9382AC/01 de son débiteur ;

Attendu qu'il importe actuellement à mon requérant conformément à l'article 138 du Code de procédure civile de faire valider ladite saisie après avoir obtenu jugement de condamnation de sa créance ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- s'entendre dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- s'entendre condamner à payer à mon requérant les sommes de 1.475 \$US à titre d'intérêt comme signé dans ma décharge ;
- s'entendre condamner à payer à mon requérant la somme de 100.000 \$US à titre de créance principale et de 47.200\$US à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis confondus ;
- s'entendre déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée à sa charge le 19 janvier 2012 ;
- s'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant appel sans cautionnement ;
- s'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et ce sera justice ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, j'ai moi, Huissier, étant donné qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	Huissier/Greffier
-----------	------	-------------------

Assignment à domicile inconnu en instance de conciliation sous

RC 9.012/VII

L'an deux mille douze le dix-huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Sinda Kona F.O., résidant au n° 87 de l'avenue Tshiama, Quartier Ngansele, dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Je soussigné, Nkimi Mfumu, huissier judiciaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation a :

Monsieur Mulombi Makiana, sans domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo et en dehors ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa Matete y siégeant en chambre du conseil, devant le Juge amiable conciliateur du Tribunal de céans, situé au quartier tomba n° 7/A derrière le Marché de Bibende, dans la Commune de Matete ; à son audience du conseil du 20 avril 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ; avons contracté le mariage coutumier et civil célébré devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Kisenso à Kinshasa ;

Tandis que, dans notre union nous avons eu naissance de deux enfants qui sont actuellement mineurs d'âges ;

En outre, nous sommes en séparation de corps et des résidences depuis le 05 février 2005 que ce comportement de séparation de corps et de résidence sans motif, devenu insupportable pour moi, constitue irrémédiablement la rupture du mariage ;

Qu'en application de l'article 558 du Code de la famille, le président du Tribunal de céans commet au Huissier pour assigner Monsieur Mulombi Makiana à comparaître devant le Juge amiable conciliateur en vue d'entendre resserrer les liens conjugaux ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo et en dehors ;

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte : Coût :FC

L'Huissier

Sommation de comparaître, de conclure et de plaider à domicile inconnu

R.C. : 18863 – TGI/N'djili.

L'an deux mil douze, le vingt-quatrième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Matuka Tsawa Jean-Marie résidant au n° 76 bis de la rue Fina Congo, Quartier Kimbangu dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Je soussigné, Stanis Mbuyamba, Huissier (Greffier) de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai donné sommation de comparaître, conclure et plaider à domicile inconnu à :

Monsieur Musa Kambale Matokbo, sans domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de Justice en face de l'Immeuble Sirop dans la Commune de N'djili en son audience publique du 30 avril 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la cause est pendante par devant le Tribunal de céans sous RC 18863 ;

Qu'elle a été remise plusieurs fois, et que le sommé après avoir comparu aux audiences du 17 octobre 2011 et du 05 décembre 2011, il ne se présente plus et s'abstient de conclure ;

Que l'Huissier Mbala de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe qui est allé notifier la date d'audience au sommé fera le rapport selon lequel la rue Para commando n°20, Quartier Camp Tshatshi dans la Commune de Ngaliema telle que reprise dans la cause sous RC 16781 dont tierce opposition n'existe pas ;

Que par la présente, moi requérant fait sommation au premier défendeur à comparaître, à conclure et à plaider à la prochaine audience et lui signifiant en outre qu'il sera fait usage de l'article 19 du Code de procédure civile libellé comme suit « Lorsqu'après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur ;

cette sommation reproduit le présent article. Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande, le jugement est réputé contradictoire ».

A ces causes :

Entendre statuer par un jugement réputé contradictoire sur les mérites de la cause sus indiquée ;

Et pour que le somme qui n'a ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo, n'en prétexte l'ignorance, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait en est envoyé pour publication au Journal officiel conformément à l'alinéa 2, de l'article 7 du Code de procédure civile aux fins d'insertion.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier.

Notification de date d'audience

R.C. : 23.965

L'an deux mille douze, le vingt-sixième jour du mois de janvier ;

A la requête du Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Bernard Ngansiba, Huissier/Greffier de Justice de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai notifié notification de date d'audience à :

01. Madame Nkutu Madeleine, résidant au n° 28 de l'avenue Lutunu, dans la Commune de Selembao ;
02. Madame Ndonga Albertine, résidant au n°38 de l'avenue Confiance, dans la Commune de Selembao ;
03. Madame Massamba Nsomba Mado, résidant au n° 36 de l'avenue Bagata, quartier Yolo-nord II, dans la Commune de Kalamu ;
04. Madame Tshiyota Kapumbu, représentée par Madame Tshialamina Biswakunesu Kapumbu, résidant au n° A/2 de l'avenue Kalengo, quartier Pinzi, dans la Commune de Kalamu.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, y séant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au croisement des avenues Forces publiques et Assossa, aux installations de l'ex Cadeco dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience du 26 avril 2012 à 9 heures du matin.

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous le RC 23965, y présenter leurs dires et moyens ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent un quelconque motif d'ignorance, je leur ai laissé à chacun une copie de mon présent exploit.

Pour la première :

Etant à la Greffe du TGI/Kalamu ;

Et y parlant à sa propre personne ainsi déclaré

Pour la deuxième :

Etant à
 Et y parlant à
 Pour la troisième :
 Etant à
 Et y parlant à
 Pour la quatrième :
 Etant à la greffe du TGI/Kalamu ;
 Et y parlant à sa propre personne ainsi déclaré
 Pour la cinquième :
 Etant à
 Et y parlant à :
 Dont acte : Coût L'Huissier/Greffier

Notification de date d'audience à domicile inconnu
R.C.A. 5902

L'an deux mille onze, le douzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Vianda Kinadidi, Huissier de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à Limete ;

Ai donné notification de date d'audience à Messieurs :

1. Munke Ngampama, résidant jadis à Kinshasa, sur avenue Mongala n° 16, Quartier Siforco, dans la Commune de Masina, mais actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Moboti Matubula, résidant jadis à Kinshasa, sur avenue Sankuru n° 1, Quartier Binza-Ozone dans la Commune de Ngaliema, amis actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
3. Yenja Kangela, résidant jadis à Kinshasa, localité Télévision, Commune de la N'sele, mais actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

En cause : Munke Ngampama contre la Ligue pour la Lecture de la Bible et crts ;

Que l'affaire inscrite sous R.C.A. 5902 sera appelée à l'audience publique de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques situées sur 4^{ème} rue, Quartier Résidentiel, Commune de Limete, le 26 avril 2012 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de l'appel enrôlé sous R.C.A. 5902 pendant devant la Cour d'Appel de céans ;

Y présenter ses moyens et entendre l'arrêt à intervenir ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, j'ai dressé le présent procès-verbal de notification de date d'audience et attendu que les notifiés n'ont ni domicile ou résidence connus en ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait du

même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion et publication.

Dont acte Coût : L'Huissier

Notification de date d'audience, sommation de conclure et de plaider à une adresse inconnue
RCA 26.738/26739

L'an deux mille douze, le dix-huitième jour du mois de janvier 2012 ;

A la requête de Madame Vicky Mukendi, domiciliée au n° 26, avenue Mbuji-mayi, quartier Télécom, Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa ; et Monsieur Maurice Ngalula Kalombo, domicilié au 62, avenue Marine, Quartier Ngomba Kinkusa, tous les deux appelants, ayant pour Conseil Maître Kabongo Tshimbumbu, avocat au Barreau de la Gombe sous le n° 85 du tableau 2010-2011, ayant son étude au n° 245 avenue Msiri, Commune de Bandalungwa, Ville province de Kinshasa ;

Je soussigné, Michel Nkumu, Huissier (Greffier) près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe.

Ai donné signification de la date d'audience, sommation de conclure et de plaider aux intervenants volontaires ci-dessous nommés :

1. Monsieur Ngalula Nyembwe Clément, résidant au n°2, 14^{ème} rue Limete, Quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa ;
2. Monsieur Kabwita Daniel, sans domicile ni résidence connue ;
3. Mademoiselle Ngalula Musuamba Shera, sans domicile ni résidence connue ;
4. Mademoiselle Ngalula Kapinga Sibelle, sans domicile ni résidence connue.

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile et commercial au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, à son audience publique du 25 avril 2012 à 09 heures du matin ;

Attendu qu'à l'audience du 09 novembre 2011, l'appel du rôle général a fixé la date du 30 novembre comme celle à laquelle l'affaire sous RCA 26.738/26.739 sera appelée ;

Attendu qu'aux audiences successives, les intervenants volontaires étaient absents ; qu'il s'est avéré nécessaire de leur notifier la date de l'audience prochaine ;

Attendu que par son rapport du 31^{ème} jour du mois de décembre 2011, l'Huissier Vianda Kavadi près la cour d'Appel de Matete atteste que les trois intervenants volontaires étaient inconnus à l'adresse indiquée dans l'exploit de notification de date d'audience ; que par là ce rapport confirmait que ces intervenants volontaires étaient sans adresse connue ; que dans ce cas, les libellés des articles 7 et 9 de la procédure devant les cours et tribunaux s'imposaient à l'application mutatis mutandis.

Attendu par ailleurs qu'en ce qui concerne l'opération d'intervention volontaire, la diligence de chacune de ces quatre personnes s'est limitée à leur comparution personnelle avec déclaration verbale d'intention de se constituer

intervenant volontaire ; que depuis lors cette intention n'a pas été concrétisée par un acte de procédure, essentiellement écrite, acte juridico-judiciaire, une requête adressée au moins à la chambre (président et juges) et contenant les moyens et conclusions, avec copie à chacune des parties litigantes, c'est-à-dire, celles liées par le contrat judiciaire dont l'instance pendante ou en cours ;

Attendu que l'état de procédure suivie par chacun de quatre intervenants volontaires est analogue au Décret de l'article 19 de la procédure civile ou concrètement celui du défendeur qui, après avoir comparu ne se présente plus et s'abstient de conclure ; ce qui autorise le demandeur, ici la partie appelante, à poursuivre l'instance après sommation faite à ses adversaires (intimé et les tiers venus à son secours en qualité d'intervenants volontaires).

Attendu que la majorité de ces intervenants volontaires sont sans domicile ni résidence connue ; que le délai de trois mois prévu par l'article 9, alinéa 2 de la procédure devant les cours et tribunaux sera gardé ; qu'ainsi, j'ai affiché copie du présent exploit de notification de date d'audience et sommation de conclure et de plaider à la porte principale de la Cour de céans et j'ai donné une autre copie au Journal officiel pour publication.

L'Huissier

Assignment en interprétation des Arrêts RCA 5099, 5918 et RCA 6035/5099

A domicile inconnu. RCA 7887

L'an deux mille douze, le trentième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

1. Monsieur Mbulu kazangala, résidant au n° 179, avenue Bukama à Kinshasa/Lingwala ;
2. Monsieur Ilunga Lubatshi Jacques, résidant au n° 19, avenue Mambenga à Kinshasa/Kalamu ;
3. Monsieur Biduaya Edouard, résidant au n°1, avenue de la Fleur à Kinshasa/Limete ;
4. Madame Anita Costa Brigitte, résidant au n° 83/D, Quartier Mboloko à Kinshasa/Matete ;
5. Monsieur Samuel Kanku Nkita Bungi, résidant sur l'avenue Boboliko à Kinshasa/Mont-Ngafula ;
6. Monsieur Singo Jean-Pierre, résidant au n° 19.706, Quartier Funa, Kinshasa/Limete ;
7. Madame Finant Véronique, sans résidence connue en République Démocratique du Congo, ayant pour conseils, Maîtres Kassongo K. Ngone, Muamba Kalul et Adoula Mopunzi, tous avocats aux Barreaux de Kinshasa et y exerçant au 5448, avenue de la Justice, Commune de la Gombe.

Je soussigné, Vianda Kinadidi, Huissier près la Cour de céans ;

Ai donné assignation en interprétation des arrêts à domicile inconnu à :

1. Madame Kidiata Gitenghe, de nationalité congolaise, n'ayant ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Ngunza Kinzazi, de nationalité congolaise, n'ayant ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ;
3. Madame Ngunza Fatuma, de nationalité congolaise, n'ayant ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ;
4. Monsieur Sadroudin J. Sumar, l'associé de la société commerciale congolaise du Kivu, en sigle Sococoki, résidant à l'Immeuble Ruwenzori, 8^{ème} étage, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au second, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis petit Boulevard, 4^{ème} rue/Limete résidentiel, Ville-Province de Kinshasa, à son audience du 10 mai 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que par son arrêt RCA 5099, rendu le 13 janvier 2006, en cause la septième requérante contre la première assignée, la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete « déclare recevable mais non fondée l'exception d'irrecevabilité de l'appel soulevé par Dame Véronique Finant.

- Reçoit l'appel et le dit fondé ;
- Informe le jugement entrepris en toutes ses dispositions et disant ce que le premier juge ait pu dire ;
- Dit non fondée l'action telle qu'initée par Dame Véronique Finant ;
- Dit recevable mais non fondée la demande reconventionnelle de la Sococoki, l'en déboute ;
- Délaisse la masse des frais des deux instances calculée à 29.294 FC à charge de l'intimée ;

La Cour justifie sa position par le fait que le certificat d'enregistrement détenu par la Sococoki constate la propriété non seulement des trois grands immeubles à usage industriel ainsi que leurs dépendances mais aussi leurs emplacements et même le croquis de l'ensemble de la concession, le contrat délivré à la société Edico et celui détenu par Dame Finant ne peuvent opérer au certificat d'enregistrement.

Entretemps, le titre qui a servi de fondement au droit de la société Sococoki sur la parcelle n) 1362, avenue Saint-Christophe, quartier Funa à Kinshasa/Limete est contesté par les trois derniers assignés qui ont obtenu son déguerpissement par jugement RC 17.234 rendu le 11 juin 2007 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Contre le jugement, la Sococoki releva appel et par son Arrêt RCA 5918 rendu le 20 avril 2009, la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete :

« -Déclare d'office irrecevable l'appel principal de la société Sococoki ;

- Déclare également irrecevable les appels incidents des intimés Kidiata Gitenghe et Ngunza Kinzazi ;
- Dit sans intérêt l'examen de l'exception de surséance soulevée par l'appelante principale ;
- Met la moitié des frais d'instance à charge de l'appelante principale et l'autre moitié à charge des intimés ».

Ce dispositif est motivé par le fait que la Sococoki a produit les certifiés conformes aux photocopies libres des statuts et de l'acte notarié sans donner la référence du Journal Officiel dans lequel ces statuts auraient été publiés et la déclaration tardive des appels incidents.

Qu'en exécution de cet arrêté et du jugement précédent, les trois derniers assignés on été réinstallés avec pouvoir d'occuper après le déguerpissement de la première assignée ;

Sur tierce opposition exercée par les six premiers demandeurs contre l'arrêt RCA 5099, Cour de céans a, par son Arrêt RCA 60/35/5099, rendu le 09 décembre 2009 :

« -reçu la fin de non recevoir soulevée par la défenderesse Sococoki et l'a déclaré fondée ;

- Déclaré en conséquence irrecevable la tierce opposition introduite par Mbuli Kazangala jacques, Ilunga Lubatshi, Edouard Biduaya, Brigitte Anita Costa, Samuel Kanku Nkiabungi et Jean-Pierre Singo ;

- Leur impose les frais exposés par la présente instance arrêtés en totalité à la somme de FC à raison de 1/6 chacun ;

Les raisons qui expliquent le dispositif ci-dessus sont les suivantes :

Les requérants ne rentrent pas dans la sphère des personnes (tiers) visées à l'article 80 du Code de procédure civile ; en effet, les contrats de vente et de cession de bail produits au dossier ont été déposés entre le 19 juillet 2005 et le 25 septembre 2006 pendant que Dame Finant Véronique était en procès avec la société Sococoki.

Profitant de ce dispositif, la première assignée veut réintégrer la parcelle dont elle a été déguerpé en exécution de l'Arrêt RCA 5918 ;

Que par souci de fixer les parties sur le légitime gagnant du conflit qui les a opposé à propos de la parcelle n° 1362, avenue Saint Christophe, quartier Funa, à Kinshasa-Limete, la Cour de céans doit donner le sens et la pensée de ses Arrêts afin de les éclairer ;

A ces causes

Plaise à la Cour :

1. Fixer les parties en la présente instance si le bien querellé constitue une seule parcelle ou deux parcelles distinctes ;
2. Si la Cour décide que c'est une seule parcelle, dire qui de la première assignée ou des trois derniers assignés peut prétendre avoir des droits sur la concession sise au n° 1362, avenue Saint Christophe, Commune de Limete ;
3. Mettre les frais et dépens de la présente instance à charge de la société Sococoki ;

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance ;

Je leur ai

Pour le premier, deuxième et troisième assignés :

Affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion ; les avisant que mon dossier des pièces cotées et paraphées de 1 à... est déposé au Greffe de la Cour de céans pour y prendre connaissance et que cette cause sera appelée, instruite et plaidée à la date indiquée dans cet exploit.

Pour le quatrième assigné :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie du présent exploit et en l'avisant que la cause sera appelée, instruite et plaidée à la date indiquée dans cet exploit.

Dont acte,

Pour réception.

Signification

RD 526/VIII

L'an deux mille douze, le vingt-cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Gisèle Bafwanisa Diabakana, résidant sur avenue Mawana n°29, Quartier Bangu dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Basuankola, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à Monsieur Abedi Rachid, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement rendu publiquement en date du 06 juillet 2011 sous RD 526/VIII ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telle fin que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une autre copie au Journal officiel.

L'Huissier.

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière de divorce à rendu le jugement suivant :

R.D. 526/VIII

Audience publique du 06 juillet 2011.

En cause :

Madame Gisèle Bafwanisa Diabakana, résidant au n° 29, de l'avenue Mawana, quartier Bangu, à Kinshasa/Ngaliema ;

Comparaissant représentée par son conseil, Maître José-Raoul Nsiala Mfuta, Avocat ;

Demanderesse.

Contre :

Monsieur Abedi Rachid, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

Défaut de comparaître ;

Défendeur.

Aux termes de sa requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 4 avril 2008 dont le libellé : Requête en divorce.

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix à
Kinshasa/Ngaliema.

Monsieur le Président,

Madame Gisèle Bafwanisi Diabakana, résidant sise
avenue Mawana n° 29, quartier Bangu, dans la Commune de
Ngaliema ;

Ai l'honneur de vous exposer très respectueusement :

- Que j'avais contracté en date du 24 septembre 2004 un mariage civil avec Monsieur Abedi Rachid ;
- Que de notre union, sont nés deux garçons résidant avec moi-même à l'adresse sus-indiquée ;
- Qu'en avril 2005, sans préjudice de date précise, après avoir emporté en mon absence tous les effets mobiliers de la maison et tous mes vêtements, mon mari a abandonné le toit conjugal à destination inconnue, me laissant sur le lit une courte lettre ;
- Qu'à ce jour, je n'ai plus aucune de ses nouvelles et son domicile m'est inconnu ;
- Que je sollicite donc de votre Tribunal de bien vouloir prononcer le divorce d'avec mon prénommé mari eu égard à notre séparation insupportable qui n'a que trop duré, ce dernier demeurant introuvable ;

A ces causes :

Qu'il vous plaise, Monsieur le président, de bien vouloir rencontrer les mérites de ma présente requête en prononçant le divorce réclamé ;

- Et vous ferez justice

La cause étant régulièrement inscrite sous le RD 526/VIII du rôle des affaires de divorce, fut fixée aux audiences de conciliation du 23 septembre 2010, du 22 septembre 2010 ;

Vu le Procès-verbal de non conciliation signé par le Juge conciliateur en date du 29 novembre 2011 invitant la partie demanderesse à poursuivre son action à l'audience publique du 26 avril 2011 ;

Vu l'assignation en divorce signifiée au défendeur en date du 24 janvier 2011 à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema à son audience du 26 avril 2011 à 09 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause à laquelle la demanderesse comparait représentée par son conseil, Maître José-Raoul Nsiala, Avocat au Barreau de Matadi, tandis que le défendeur ne comparait pas ni personne pour lui ;

Vu l'instruction faite à cette audience unique ;

Oui, Maître José-Raoul Nsiala en ses dires et moyens de défense, confirme sa requête.

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour se prononcer dans le délai légal ;

En date du 06 juillet 2011, le tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que Madame Gisèle Bafwanisi Diabakana a assigné devant le Tribunal de céans Monsieur Abedi Rachid pour obtenir la dissolution de leur union conjugale ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience du 26 avril 2011, la demanderesse comparut représentée par son Conseil

Maître José-Raoul Nsiala Mfuta, Avocat ; tandis que le défendeur ne comparut pas, ni personne en son nom ;

Que le tribunal se déclara valablement saisi sur exploit régulier, retint le défaut à charge du défendeur, instruisit et prit la cause en délibéré pour rendre le jugement dont la teneur suit :

Attendu que la procédure suivie est donc régulière ;

Attendu que s'agissant des faits, Madame Gisèle Bafwanisi Diabakana avait contracté, en date du 24 septembre 2004 le mariage civil avec Monsieur Abedi Rachid ;

Que de cette union, leur étaient nés deux garçons nommés Bafwanisi Abedi et Kembo Abedi, nés respectivement le 2 juillet 2005 et le 27 janvier 2007 ;

Attendu que la demanderesse reproche à son mari le fait qu'il a abandonné en 2006, le toit conjugal a emporté tout le mobilier de la maison et les effets personnels de sa femme et est parti pour une destination inconnue laissant sa femme seule avec ses enfants ;

Attendu que les deux époux vivent séparés depuis l'année 2006 ;

Attendu que la conciliation initiée par le juge n'a pu aboutir car seule la femme a été entendue, le mari n'ayant pas répondu aux invitations du juge conciliateur ;

Qu'entendu en chambre de conciliation, sieur Asumani Onyakambo Jean-Claude, petit frère du mari a déclaré que son grand frère vit dans la cité de Bumba dans la Province de l'Equateur, mais il n'a pas fourni d'autres détails ;

Attend que tels sont les faits de la cause qu'il convient de rencontrer en droit ;

Attendu que l'article 549 du Code de la famille dispose que chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Que l'article 550 dit qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale si le Tribunal tira des faits la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles ;

Que l'article 551 quant à lui, dispose que la séparation unilatérale qui s'est prolongée pendant trois ans au-moins, constitue une présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le mari Monsieur Abedi Rachid a quitté le toit conjugal en 2006 et depuis lors, il vit séparé de sa femme et de ses enfants ;

Que la séparation entre les deux époux s'étant prolongée pendant 5 ans, donc plus de 3 ans, le Tribunal de céans conclura à la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Que par conséquent, il prononcera la dissolution de l'union conjugale de Monsieur Abedi Rachid et Madame Gisèle Bafwanisi Diabakana ;

Qu'il accordera la garde des enfants Bafwanisi Abedi et Kembo à leur mère, Dame Gisèle Bafwanisi Diabakana ;

Qu'il accordera au sieur Abedi Rachid, père des enfants, un droit de visite sur ces derniers ;

Qu'il ordonnera au sieur Abedi Rachid de verser mensuellement au profit de ses deux enfants, une pension alimentaire de l'ordre de 500 \$;

Que s'agissant des acquêts, le Tribunal dira qu'il n'y a plus de biens à partager entre les deux parties, l'homme ayant déjà emporté une partie de biens ;

Qu'il mettra les frais d'instance à charge de deux parties ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu la Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 549 et suivants ;

Statuant publiquement et par défaut à l'égard du défendeur Abedi Rachid ;

Dit recevable et fondée l'action en divorce de Madame Gisèle Bafwanisi Diabakana ;

Prononce la dissolution de l'union conjugale de Monsieur Abedi Rachid et Madame Gisèle Bafwanisi Diabakana ;

Accorde la garde des enfants Bafwanisi Abedi et Kembo Abedi à leur mère Dame Gisèle Bafwanisi Diabakana ;

Accorde au sieur Abedi Rachid père des enfants, un droit de visite sur ces derniers ;

Ordonne au sieur Abedi Rachid de verser mensuellement au profit de ses deux enfants, une pension alimentaire de l'ordre de 500 \$USD

Dit qu'il n'y a plus de biens à partager entre les deux parties, l'homme ayant déjà emporté une partie de biens ;

Met les frais d'instance à charge de deux parties ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience du 06 juillet 2011, à laquelle a siégé Mpay Bakwen, juge, assistée de Basua Nkola, Greffier du siège.

Greffier Juge.

Assignation en paiement et en dommages-intérêts RCE 1909

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

La Banque Internationale de l'Afrique au Congo, Sarl, immatriculé au nouveau registre de commerce de Kinshasa, sous le n° 2528, n° Id Nat.A. 08892 Q ;

Ayant son siège social au n° 87, du Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

Poursuites et diligences de son Conseil d'Administration, agissant par Monsieur Charles Sanlaville, Président du Conseil d'Administration et Administrateur délégué, à ce dûment habilité conformément aux statuts sociaux ;

Ayant pour conseils Maîtres Pierre Diumula Wambalokonga, Pierre Okendembo Mulamba, Henry Kadimashi Shongo, Neunet Matondo Zola, Charles Batubenge, Pierre Dikete Koyamondja, Christin Okandjaloka Ndjekondo & Casimir Lomenge La Lomenge, Avocats

résidant au n° 195, de l'avenue Colonel Ebeya, Immeuble Sadisa, à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Mathy Matondo Lusumu, Huissier près le Tribunal de Commerce/Gombe et y demeurant ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Monga Mande Estime, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré en matières commerciale et économique, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice, avenue Mbuji-Mayi (cfr. Service de documentation de la Cour Suprême de Justice), dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 24 avril 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que, ma requérante et l'assigné sont en relation d'affaires depuis quelques années ;

Attendu que, c'est dans ce cadre que l'assigné, qui est client de ma requérante, avait sollicité et bénéficié d'un crédit de 46.750 USD de ma requérante depuis le 15 octobre 2009, moyennant la garantie d'un immeuble situé à Lubumbashi dans la Commune de Kampemba, couvert par un certificat d'enregistrement Vol.002 Folio 74 et inscrit au nom de son enfant mineur Mademoiselle Ketsia Madika Monga et consorts ;

Attendu que, depuis lors, l'assigné n'a remboursé qu'une modique somme et, en même temps, effectué avec la carte internationale de débit MAESTRO plusieurs opérations de retrait des fonds, excédant le crédit disponible de son compte ;

Que c'est ainsi que son solde débiteur s'élève au 03 juin 2011 à 40.591,44US ;

Attendu qu'au lieu d'honorer ses engagements, l'assigné a tenté de se disculper en introduisant l'action sous RCE 1781 devant le tribunal de céans pour solliciter la condamnation de ma requérante au remboursement de son prétendu dû dont le montant est inconnu et au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 150.00 USD ;

Attendu que le comportement de l'assigné, empreint de mauvaise foi criante, constitutif de faute dans son chef et a ainsi causé d'énormes préjudices à ma requérante en sa qualité de Société commerciale, non seulement du fait de non-paiement de la somme de 40.591,44 \$US, mais aussi en l'attirant en justice avec une légèreté blâmable ;

Qu'il échet qu'un jugement intervienne pour contraindre l'assigné à payer à ma requérante la somme de 40.591,44 \$US à titre principal et celle de 100.000 USD (Dollars américains cent mille) ou de son équivalent en Francs congolais pour tous les préjudices confondus par elle subis ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit ;

L'assigné :

- Entendre dire la présente action recevable et fondée ;
- S'entendre condamner au paiement de la somme principale de 40.591,4 \$US à ma requérante ;
- S'entendre condamner à payer à mon requérant la somme équivalent en Francs congolais de 100.000

USD à titre de dommages-intérêts pour préjudices confondus comme précédemment exposé ;

- S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit de mon présent à l'entrée principale du tribunal de céans et ai envoyé une autre copie de Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier

Assignment en déguerpissement, en paiement et en dommages-intérêts

RCE 2071

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

La Société SAFRICAS Sarl, immatriculée au nouveau registre de commerce de Kinshasa sous le numéro 2228, ayant son siège social au n° 01, Route des Poids lourds, dans la Commune de Limete, agissant par son Conseil d'Administration ;

Poursuites et diligences de Monsieur David Blattner, Administrateur délégué, à ce dûment habilité conformément aux statuts sociaux dont les dernières modifications ont été autorisées par le Décret n° 05/086 du 10 septembre 2005, publié au Journal officiel n° 18 du 15 septembre 2005, page 14 ;

Ayant pour Conseils Maîtres Pierre Diumula Wambalokonga, Pierre Okendembo Mulamba, Henry Kadimashi Shungu, Neunet Matondo Zola, Charles Batubenge Tshimanga et Christin Okandjaloka Ndjekondo, Avocats et résidant tous au n° 195, avenue Colonel Ebeya, Immeuble Sadisa, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mathy Matondo Lusumu, Huissier près le Tribunal de Commerce/Gombe et y résidant ;

Ai donné assignation à :

La Société K.P. GLOBEX-RDC Sprl, n'ayant ni siège social, ni siège d'exploitation, ni succursale connus dans ou dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciale et économique, au 1^{er} degré, sis avenue Mbuji-Mayi Commune de la Gombe, à son audience publique du 24 avril 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'il a été signé, en date du 01 février 2010, un contrat de bail entre ma requérante et l'assignée ;

Attendu que ce contrat a fait naître des droits et obligations dans le chef de deux parties contractantes ;

Attendu qu'il a été convenu de l'article 4 du contrat entre parties que le preneur est tenu au paiement du loyer mensuel de 1.100 \$USD à la bailleuse, ma requérante ;

Attendu que l'assignée a fait preuve de mauvaise foi dans l'exécution de ses engagements et a consommé plusieurs

arriérés locatifs impayés s'élevant à ce jour à 8.032 USD (Dollars américains huit mille trente-deux) répartis comme suit :

- 332 \$USD représentant le solde de janvier 2011 ;
- 7.700 \$USD représentant les loyers échus de février à août 2011 ;

Attendu que ma requérante a fait de multiples mises en demeure, pour rappeler l'assignée de s'exécuter, mais cela n'a eu aucun effet escompté ;

Attendu que ma requérante a accordé un préavis, comme de droit, et même un délai de grâce à l'assignée, lesquels sont largement dépassés ;

Que cette occupation devient irrégulière ;

Attendu que ce comportement de l'assignée cause d'énormes préjudices à ma requérante ;

Qu'il échet que le tribunal de céans ordonne le déguerpissement de l'assignée, la condamne au paiement de 7.322\$USD au titre d'arriérés des loyers échus et à la somme de 50.000 USD au titre de dommages-intérêts ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée :

- Entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre condamner au déguerpissement sans délai ;
- S'entendre condamner au paiement dans le délai légal de 8.022\$USD d'arriérés locatifs et aux dommages et intérêts de l'ordre de 50.000 \$USD, payables en Francs congolais ;
- Entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Attendu que l'assignée n'a ni adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication, conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte	Coût	L'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu RPA. : 2024

L'an deux mille douze, le troisième jour du mois de janvier ;

A la requête du Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Je soussignée, Madame Ngalula, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai notifié à :

Sieur Kabongo Shambuyi Roger, n'ayant aucune adresse connue ni dans ni hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Matete, siégeant au second degré, au lieu, au lieu

ordinaire de ses audiences publiques du 12 avril 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous le R.P.A. 2024.

Etant donné que le notifié n'a aucune adresse connue à ce jour ;

J'ai, Huissier susnommé, déposé une copie de mon présent exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo en vue de sa publication à son prochain numéro à paraître ; et procéder à l'affichage dudit exploit ;

Et y ayant parlé à Nasser Mastaki, chargé de vente.

Dont acte, Coût : FC Huissier

Notification d'opposition

R.P.A. 18.604/18.370

L'an deux mille douze, le dix-neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Angele Mvutu, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'opposition à :

Madame Ntumba Buloji Bwabu, résidant au n° 21 bis de l'avenue Kambi, Quartier 3, Commune de Masina ;

L'opposition n° 534 faite par Monsieur Tshiunaza porteur d'une procuration spéciale suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal de Grande Instance de la Gombe, le 12 décembre 2011 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe en date du 23 août 2011 entre parties, en la même requête, ai donné assignation à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, à son audience publique du 10 avril 2012 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice à tout autre droit ou action ;

- S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'opposant ;

- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que la notifiée n'en ignore, je lui ai,

Etant au Journal officiel ;

Et y parlant à.....

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût : FC Huissier

Notification de date d'audience

R.P.A. 17.721

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Monsieur Bingonda Bianza, résidant au n° 5 de l'avenue Bas-Congo, Quartier Ngomba Kinkusa, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa ;

Je soussigné, Guy Mukumbi, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

La succession Kambu Landu Gustave, agissant par son liquidateur Monsieur Kambu Landu Fils, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors le Territoire de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Kinshasa/Gombe, y séant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, 2 Place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 24 avril 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous R.P.A. 17.721 Bingonda Bianza et succession Kambu Landu Gustave agissant par son liquidateur Monsieur Kambu Landu Fils.

A ces causes ;

Et pour le notifié n'en prétexte ignorance et étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors le Territoire de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de céans et ai immédiatement envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP. 9204/3

L'an deux mil onze, le douzième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Madame Abonse Boluka Anne, résidant au n° 6, de l'avenue Bobiladawa, Quartier Sans-fil, Commune de Masina à Kinshasa.

Je soussigné, Ingombe Blalokula, Huissier de Justice, y prestant au Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné citation directe à :

Mbaki Twamba Alias Z, ayant jadis résidé au n° 27 de l'avenue Binanga, quartier ONL, dans la Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa actuellement sans domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, y siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, croisement des avenues Assossa et Faradje, à côté des Affaires Foncières de la Funa, Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 27 janvier 2011 à 09 heures précises du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante, dont le nom est repris ci-dessus, a attrait en justice le cité pour faux en écritures, usage de faux et stellionat, lesquelles sont des infractions prévues et sanctionnées par les articles 124, 126 et 96 du Code pénal congolais livre deux ;

Attendu qu'à cet effet, la requérante est propriétaire de la parcelle sise au n° 27, Quartier ONL, dans la Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa, sur pied du Livret de logeur établi en son nom à Léopoldville (aujourd'hui Kinshasa) le 29 avril 1963 ;

Attendu que la requérante avait logé en la dite parcelle sa feuë mère Abovia Louise et le cité, qui n'est autre que son neveu de famille élargie ;

Attendu qu'après le décès de la mère de la requérante, intervenue en 2005, le cité est resté dans ladite parcelle avec les locataires que la requérante y avait placés, pendant qu'elle-même avait effectué un voyage de visite familiale à l'intérieur du pays, à Bandundu ;

Attendu que des susdits lieux où elle se trouvait, la requérante fut surprise d'apprendre que sa parcelle venait d'être illicitement vendue par le cité, et que ses locataires, qui s'y trouvaient, venaient d'être attirés en justice, par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, en déguerpissement et en dommages intérêts, sous le RC 25.375, par Monsieur Katadi Mbuyamba, à qui le cité aurait illicitement aliéné ladite parcelle ;

Attendu que rentrée précipitamment à Kinshasa, elle intervient en ce procès sur appel en garantie de ses locataires en préservation de leurs droits de jouissance paisible des lieux loués auprès d'elle. Que cette instance se trouve actuellement en état de surséance en vertu de principe général de droit selon le quel le pénal tient le civil en état, en raison de ce qu'elle avait, bien avant la première audience du susdit procès, en date du 20 août 2010, porté plainte contre le cité au parquet de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu où se dossier fût enregistré en instruit sous le RMP 65949/Pro22/MNJ ;

Attendu qu'ayant eu écho de la rentrée de la requérante à Kinshasa pour mettre à l'échec son entreprise criminelle et le faire punir judiciairement, le cité prit fuite, et quitta précipitamment le pays pour une destination inconnue, si bien que le Magistrat instructeur n'a pu l'auditionner sur ces faits lui reprochés ;

Mais qu'il résulte des investigations menées par le Magistrat instructeur de cette affaire, auprès du chef de quartier ONL, Mushie Mbuli Hilaire, du Notaire de la ville de Kinshasa, Bifumu Mfimi Jean, de l'acheteur Katadi Mbuyamba, que la cité :

- Sur base d'un faux acte de cession notarié du 07 mars 2003 ;
- Cession qui lui aurait été faite par la feuë mère de la requérante, Abovia Luise, qui n'était pas propriétaire de la parcelle a quo ;
- D'une fausse fiche parcellaire qui lui a été établie et délivrée par le chef de quartier ONL, Mushie Mbuli Hilaire, en superposition d'une préexistante fiche parcellaire valide au nom de la requérante, gisant en son dossier parcellaire audit bureau du quartier,
- De la note de confirmation parcellaire n° 010/2010 lui établie de suite par le même chef du quartier, dont il a

obtenu la collusion sur toute la ligne de son aventure criminelle, d'un faux Protocole d'accord datée du 15 juin 2010, a vendu illicitement la dite parcelle au sieur Katadi Mbuyamba à 33.000 \$US ;

- Attendu que ce comportement criminel du cité a causé et fait endurer à la requérante d'énormes préjudices, qu'il y a lieu de le condamner au paiement de dommages et intérêts de la hauteur de l'équivalent en francs congolais e 100.000 \$US

Par ces motifs :

Sous toutes réserves à faire valoir en cours d'instance ou à relever d'office ;

Plaise au Tribunal de céans :

- De dire recevable et fondée l'action de la requérante ;
- De dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écritures, usage de faux et stellionat, prévues et punies par les articles 124, 126 et 96 du CPL II, à charge du cité, et le condamner en conséquence aux peines y prescrites, en faisant application de l'article 20, alinéa 1 du CPL 1 en ce qu'elles sont en concours idéal ;
- Ordonner la destruction des susdits faux documents établis et obtenus au profit du cité pour réaliser son crime, ainsi que son arrestation immédiate pour le mettre hors d'état de nuire ;
- De condamner le cité au paiement des dommages et intérêts de l'équivalent en francs congolais de 100.000 \$US au profit de la requérante pour tous préjudices confondus ;
- Mettre les frais de justice à charge du cité ;

Et ce sera justice

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

Attendu que le cité n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, huissier soussigné, affiché ce jour copie de mon présent exploit à la porte du Tribunal susdit et fait insérer mon exploit par extrait au Journal Officiel.

Dont acte Coût : L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu

R.P. : 25.833/I

L'an deux mille onze, le vingt-deuxième jour du mois de décembre ;

A la requête des successions Gere et Gboto agissant par leur liquidateur Monsieur Emmanuel Kel'He Katwa, résidant au n° 435 de la rue Tudi, quartier Makelele, dans la Commune de Bandalungwa, à Kinshasa ;

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete.

Ai donné citation directe à :

Monsieur Nsiamataka Kabongo Socrate, n'ayant ni résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Quartier Tomba 7/A, dans la Commune de Matete à son audience publique du 26 avril 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, le 17 octobre 2009, dans une intention frauduleuse de nuire, en l'occurrence s'approprier de l'immeuble sis au n° 19889, 17^{ème} rue, dans la Commune de Limete et du droit de concession sur la parcelle où cet immeuble est érigé, fait usage d'un acte faux, en l'occurrence le certificat d'enregistrement vol AMA 63, folio 67, infraction prévue et punie par l'article 126 du CP LII ;

Attendu qu'il avait fait établir et délivrer en date du 13 septembre 2005 le certificat d'enregistrement Vol AMA 63, folio 67 cependant que l'assiette pouvant permettre l'établissement de ce titre, le contrat de vente avait été annulée aux termes du jugement devenu définitif sous R.C. 23065 rendu à sa requête en date du 03 juillet 2007 ;

Attendu qu'il se trouve situé au n°3, de la 17^{ème} rue, au quartier Industriel, dans la Commune de Limete, l'immeuble à destination résidentielle appartenant à la société Penaco sarl et qui se trouve érigé des constructions attribuées à celle-ci ;

Qu'à la suite d'un conflit ayant opposé les héritiers des associés de la société Penaco sarl, aux termes des jugements sous RC 12.324 et sous RC 12.654 rendus par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, à la requête du liquidateur des successions susmentionnées, les droits immobiliers sur ces biens ont été attribués aux successions Gere et Gboto ;

Attendu que les successions dont il s'agit avaient été mal gérées par le liquidateur Tshonga Okende Jacques liquidateur désigné et confirmé qui se permit, par contrat, à vendre l'immeuble au cité Nsimataka Kabongo Socrate qui, par la suite bien qu'ayant détenu un certificat d'enregistrement obtenu dans les circonstances frauduleuses, s'était rendu à l'évidence de la supercherie dont il était victime de la part du liquidateur Tshonga ;

Que c'est ainsi qu'il assignera sous RC 23065 le liquidateur Tshonga devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu pour obtenir aux termes du jugement contradictoire rendu le 03 juillet 2007. L'annulation du contrat de vente advenue et la condamnation du liquidateur à lui restituer la somme de 40.000 \$USD prix du marché, en plus de 15.000 \$USD en Francs congolais à lui payer à titre de dommages et intérêts pour les préjudices subis ;

Que dès lors, par tous les moyens, le cité a cherché à faire exécuter en sa faveur le jugement ainsi intervenu, jusqu'à assigner les parties citantes devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 101.549 pour obtenir l'exécution du jugement dont il est question.

Attendu que sur base de tout ce qui précède, il est évident que le cité est conscient de ce que le certificat d'enregistrement qu'il détient et dont il a fait usage récemment devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete n'a pas de base légale, qu'il constitue un faux ;

Qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que les éléments constitutifs de l'infraction d'usage de faux se trouvent établis ;

Que le cité s'est mis sous le coup de l'article 126 du Code pénal, livre II, sa condamnation aux peines prévues par cette disposition légale répondra à la juste répression des faits par lui commis ;

Attendu que l'infraction commise par le cité a causé préjudice certain aux parties citantes qui sont fondées à réclamer sa condamnation aux dommages et intérêts en guise de réparation ;

Qu'à cet effet, la somme de 50.000 \$USD allouée aux parties citantes répondra à la juste réparation en plus de l'ordre qui sera donné par le Tribunal de confiscation et de destruction des faux titres détenus par le cité qui s'évertue à en faire impunément usage ;

Que le cité sera condamné enfin aux frais de la présente instance ;

Par ces motifs amplement développés :

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans préjudices de tous autres dus, droits ou actions à faire valoir en cours d'instance ou à suppléer même d'office ;

Plaise au Tribunal :

- S'entendre dire l'action des parties citantes pleinement fondée et recevable ;
- S'entendre dire établie dans le chef du cité l'infraction d'usage de faux ;
- S'entendre en conséquence condamner le cité, aux peines prévues par la loi ;
- D'ordonner la confiscation et la destruction des faux titres immobiliers, en l'occurrence le certificat d'enregistrement vol AMA 63, folio 67, détenus par le cité et dont il continue à faire usage ;
- S'entendre condamner le cité à payer aux successions Gere et Gboto représentées par le liquidateur Emmanuel Kelh'E Katwa l'équivalent en Francs congolais de 50.000 \$USD à titre de dommages intérêts pour tous les préjudices confondus ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, n'ayant ni résidence, ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de céans, et envoyé la copie de mon présent exploit au Journal officiel pour publication ;

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Notification de date d'audience

RP 19135

L'an deux mille douze, le cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa et y résidant ;

Je soussigné, Katika Ngalala, Huissier assermenté du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Ai donné notification de date d'audience à :

Monsieur Mambo Kasongo, sans domicile connu en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, sise avenue by-pass n° 08 derrière l'Alliance Franco-congolaise, y siégeant en matière du premier degré à son audience publique du 9 avril 2012 dès 9 heures du matin ;

En cause : MP et PC Kapinga Mbayi et crst ;

Contre : Monsieur Mambo Kasongo et crsts ;

Et pour que le(la)signifié(e) n'en prétexte son ignorance, je lui ai :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût L'Huissier

Citation directe

R.P. : 19.136

L'an deux mille douze, le cinquième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

1. Madame Kapinga Mbayi, domiciliée sur l'avenue Mbanza Ngungu n°4, Quartier Mama Yemo, dans la Commune de Mont-Ngafula ;
2. Monsieur Mpoyi Toni Chambuyi, domicilié sur l'avenue Banana n°56, dans la Commune de Selembao ;
3. Madame Mpoyi Toni marie, domiciliée sur l'avenue Kimwenza n°43, dans la Commune de Mont-Ngafula ;
4. Mademoiselle Mpoyi mbuyi marie, domiciliée sur l'avenue Kimwenza n° 43, dans la Commune de Mont-Ngafula.

Je soussigné, Katika Ngalala, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa près le Tripaix/Lemba.

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Mambo Kasongo, sans domicile connu en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Tanzala Kitansi léonard, domicilié, au B3J747, quartier Salongo-sud, dans la Commune de Lemba ;
3. Monsieur Kandolo Dieudonné, domiciliée sur l'avenue Nsatu n°4, dans la Commune de Limete.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, avenue By-Pass n°8, quartier Echangeur, Commune de Lemba, derrière l'Alliance Franco-Congolaise de Kinshasa/Lemba à son audience publique du 09 avril 2012 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 15 mai 2011, vers 23H30', les citants ont été victimes d'un accident de circulation à la hauteur de l'arrêt Kiyimbi, à plus ou moins 100 m du croisement des avenues Kiyimbi et By Pass c'est-à-dire, à l'entrée de Matete dans la Commune de Lemba ;

Attendu qu'en réalité, ledit accident avait consisté au fait que les citants étaient à bord de la voiture BMW immatriculée KN 7412 BD appartenant à Madame Marie-Jeanne Muende domiciliée au n° 24/26, avenue Kikwit II, dans la Commune de Mont-Ngafula, conduite par Monsieur Mbayi Mudiavita Bernard, domicilié sur l'avenue Mbanza Ngungu n°4, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Attendu que la voiture ci-haut citée roulait à la date et heures indiquées en provenance de Salongo, elle a été obligée de s'arrêter pour cause des embouteillages, lorsque un grand camion de marque Mercedes 2626 de couleur bleu de nuit, immatriculé KN 5411 BG surgira à toute vitesse dans le sens opposé, et voulant éviter un taxi-bus qui faisait descendre les clients et que s'était retrouvé devant lui, est venu percuter la voiture sus identifiée de Madame Marie-Jeanne Muende ;

Que de l'analyse des documents tels que la carte rose et la prétendue police d'assurance versées au dossier ouvert à cet effet par le 2^{ème} cité et sanctionné par le procès-verbal de constat d'accident, il se dégage que la Mercedes 2626 immatriculée KN 5411 BG appartient au 3^{ème} cité ;

Attendu que le 2^{ème} cité affirme lors de son audition du 13 octobre 2010 à l'auditorat de garnison de Matete, qu'il est l'unique et le seul propriétaire de la Mercedes sus identifiée, qu'il a acquis en 2009 ;

Que ledit accident occasionna des chocs aux citants, lesquels n'étaient pas assistés par conséquent abandonnés à leur triste sort ;

Qu'en effet, après l'accident, les citants avaient bénéficié des soins médicaux à leurs propres frais qui s'élèvent à une somme de 158.088 FC

Attendu qu'il faut préciser que le premier cité était au service du deuxième cité en qualité de chauffeur ;

Attendu que le 3^{ème} cité n'ayant pas satisfait aux obligations de l'article 12 de la loi du 05 janvier 1973 sur les véhicules automoteurs, il sera solidairement responsable avec le 2^{ème} cité des dommages préjudiciables causés par son préposé (le 1^{er} cité) conformément à l'article 4 de la même loi ;

Attendu que les faits ci-haut décrits à la charge du 1^{er} cité sont constitutifs de l'infraction de lésions corporelles involontaires prévus et punies par l'article 52 du CPL II ;

Qu'en conséquence, il sied de poursuivre et de condamner le 1^{er} cité aux peines maximales prévues par la loi ;

Que par ailleurs, Messieurs Tanzala Kitansi léonard et Kandolo Dieudonné seront condamnés solidairement comme civilement responsables des faits du préposé de Monsieur Tanzala Kitansi Léonard qui ont causé et causent encore des préjudices certains aux citants qui postulent chacun une réparation des dommages et intérêts en Francs Congolais de l'ordre de 50.000 \$US pour les préjudices subis ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

Pour le premier cité :

- Dire établie en fait comme en droit l'infraction des lésions corporelles involontaires
- S'entendre condamner aux peines maximales prévues par la loi ;

Pour le deuxième et le troisième cités

- S'entendre condamner comme civilement responsable des faits causés par le préposé du 2^{ème} cité et par conséquent allouer à chacun des citants solidairement le montant de 50.000 \$US payables en francs congolais au taux du jour ;
- S'entendre ordonner solidairement à restituer les frais des soins déboursés par les citants de l'ordre de 158.088 FC ;
- S'entendre condamner tous les trois cités aux frais de justice ;
- Dire que les sommes ci-haut produiront des intérêts judiciaires de 6% l'an à partir de la saisine du Tribunal jusqu'au parfait paiement ;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai

Pour le premier cité

Attendu qu'il a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à domicile inconnu à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Pour le second cité

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième cité

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit à chacun

Dont acte

Coût

Citation directe à domicile inconnu

R.P. : 10142/I

L'an deux mil douze le treizième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Kanika Nita, résidente à Wemell, rue Stir bourg, 299, Bruxelles en Belgique, ayant pour conseils, maîtres Mnyampara Akwamba et Kapepula Junior, tous avocats près la Cour d'Appel, résidant au local 7, premier niveau de l'immeuble du 30 juin sur l'avenue du commerce, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, papy Ndongo Mambasa, Greffier/Huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole.

Ai donné citation directe à :

1. Madame Nda Mawono n'ayant ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;
2. Monsieur Awongi Elambo Essabe, n'ayant ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques dans l'enceinte du bureau communal de la N'Sele, le 27 avril à 09 heures du matin.

Pour :

Attendu qu'en date du 6 juin 1985, Madame Kasongo Bibi avait acquis un terrain de 40 m sur 20 m sur rue Kinkole/Bahumbu, dans la Commune de la N'Sele auprès de Madame Nganzi Mabiala, fille héritière du Chef coutumier décédé à ce jour ;

Que depuis cette date (6 juin 1985) jusqu'en 2005, celle-ci n'a jamais rencontré des contraintes (physiques ou judiciaires) venant de la part des individus ça et là prétendant propriétaires ;

Qu'au contraire après l'achat du terrain, madame Kasongo Bibi avait entrepris des travaux de construction et y plaça un quidam non autrement identifié pour la garde ;

Qu'à la suite de l'hospitalisation de sa mère et face aux multiples difficultés financières de pouvoir honorer les frais d'hospitalisation, celle-ci Kasongo Bibi s'est résolue de vendre ce dit terrain ;

Attendu que madame Kanika Nita par le truchement de sa mère qui, aujourd'hui résidant en Belgique a décidé d'acheter le terrain en vedette ;

Que fort malheureusement, c'est seulement au moment où Madame Kanika voulait entreprendre des travaux pour la construction d'un hôpital moderne, qu'elle se verra opposer à deux prétendus « nouveaux propriétaires » (Nda Mawono et Awongi Elambe) ;

Attendu que ceux-ci profitant de l'inertie de Madame Kanika, car résidant en Belgique, saisissent le service de contentieux pour se faire obtenir une décision administrative par défaut les reconnaissant copropriétaires ;

Qu'à ce titre, elle leur octroie la moitié du terrain chacun, et qui procèdent déjà à la construction d'un édifice ;

Attendu qu'après une lecture approfondie de la décision administrative du service contentieux de la Commune de la N'Sele, nous constatons que celle-ci n'a jamais été motivée car sans pièces pour son fondement ;

Que sur ce, nous déplorons une injustice criante ;

Que ce comportement de deux cités est constitutif d'une occupation illégale, prévue et punie par l'article 207 de la Loi du 20 juillet 1973 dite foncière ;

Attendu que ce comportement ait causé des préjudices tant moraux que pécuniaires à la citante qui sollicite de ce fait leurs condamnations au paiement d'une modique somme de 7.000 \$USD (Dollars américains sept mille) à titre des dommages pour tous préjudices subis ;

Par ces motifs :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans reconnaissance préjudiciable aucune, et de tous autres droits ;

Plaise au Tribunal ;

- Dire recevable et fondée la présente action mue par la citante ;

- Dire établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale au terme de l'article 207 de la Loi dite foncière ;
- Condamner les cités et assortir le jugement à intervenir d'une clause d'arrestation immédiate ;
- Les condamner solidairement au paiement de la somme équivalent en francs congolais de 7.000 \$USD (Dollars américains sept mille) en guise de réparation de l'ensemble des dommages causés à la citante ;
- Les condamner au paiement des frais d'instance ;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance :

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte d'entrée du Tribunal et j'ai envoyé copie pour publication au Journal officiel, conformément à l'article 7 du Code de procédure civile congolais.

Dont acte Coût :

Citation directe à domicile inconnu R.P. 10.368/IV

L'an deux mille douze, le vingt-quatrième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Ya Kintulu Kasongo, résidant à Kinshasa, au n° 222, de l'avenue Ngampani, Quartier Mfumu-Nkento, Commune de Kimbanseke, ayant pour Conseils Maîtres René Katuka, Macaire Bandundu, tous Avocats dont le Cabinet sis avenue Militant n° 6 bis, Commune de Barumbu ;

Je soussigné, Guy Munsiona, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Madame Kitoko Kuti, n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, au siège ordinaire de ses audiences publiques sis Maison communale de la Commune de la Kinkole, à son audience du 20 avril 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant est propriétaire de la parcelle sise avenue Iyaka Yoka n° 20, Quartier Bahumbu I, dans la Commune de N'sele à Kinkole depuis 1990 ;

Attendu que le requérant est propriétaire sur base des documents ci-après :

Reçu n° 089 du Chef de terre, acte de vente légalisé par le Conservateur des titres immobiliers de N'sele-Maluku ;

Attendu qu'en vue de mise en valeur, le requérant a érigé sur la parcelle une maison à quatre portes, quatre paillottes en matériaux durables, une toilette de trois portes et une fosse septique ;

Attendu que le requérant est resté dans la parcelle sans problème, sans conflit durant tout ce temps ;

Attendu que contre toute entente, en 2010, la citée se sachant sans titre ni droit sur ce fond et avec un esprit de convoitise, s'est par la suite fait confectionner des faux

documents en rapport avec la parcelle précitée : attestation parcellaire, attestation de droit d'occupation parcellaire, un certificat d'enregistrement vol. A5/Nm 04 Folio 161 du 19 avril 2010 ;

Que la citée a fait usage de faux documents à plusieurs reprises en distribution des copies auprès des autorités du Ministère des Affaires Foncières ;

Que le comportement de la citée sont constitutifs des infractions des faux en écriture et usage de faux telles que prévues et punies par les articles 124 à 126 du Code pénal livre II ;

Attendu que le comportement de la citée cause énormément préjudice au requérant et qu'une condamnation à la somme de 50.000 \$US équivalent en Francs congolais à titre des dommages-intérêts se trouve justifiée ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- Dire recevable et fondée l'action mue par le requérant ;
- De dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture et usage de faux à charge de la citée sur pied des articles 124 à 126 du Code pénal livre II et par conséquent lui infliger les peines les plus fortes de la loi avec clause d'arrestation immédiate ;
- Ordonner l'annulation du certificat d'enregistrement, de l'attestation parcellaire et de l'attestation de droit d'occupation détenu par la citée ;
- De condamner la citée au paiement de la somme équivalent en Francs congolais de l'ordre de 50.000 \$US à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus ;
- De dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;
- Frais et dépens que de droit ;

Pour que la citée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Je lui ai ;

Etant au Journal officiel ;

Et y parlant à Madame Limengo Bombali, chargée d'insertion, ainsi déclarée.

Dont acte Coût L'Huissier

Citation directe R.P. 19.360/I

L'an deux mille douze, le neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de la société Vodacom Congo RDC Sprl, ayant son siège social à Kinshasa au n° 3157, Boulevard du 30 juin, Immeuble Gulf Oil, 2^{ème} étage dans la Commune de la Gombe, immatriculée au registre du commerce sous le numéro NRC KIN 52.424 et à l'identification nationale sous le numéro

01-73-N 38762 W, poursuites et diligences de Monsieur Godfrey Nkosingiphile Motsa, Directeur général, domicilié audit siège : ayant pour conseils maîtres Masela Kiluty Zury, Achille Ibusu Ebun Asel, Gaby Hoyons Kilonda, Inioki Lamfel Sacré, Sephora Kindele Ambo et Didier Munangi Etsa, tous avocats aux Barreaux de Kinshasa et y résidant au n° 464, avenue Kasai, rez-de-chaussée de l'Immeuble Equatoria, à Kinshasa/Gombe.

Je soussigné, Kabamba Kiveta Théophile, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba.

Ai donné citation directe à :

01. Madame Tshitshi Kabeya, résidant au n°30, avenue Ebonda, quartier Pigeon, dans la Commune de Ngaliema ;
02. Monsieur Guyguy Kayomo, résidant à Kinshasa, au n° 04, de l'avenue Vunda, quartier Salongo, dans la Commune de Lemba ;
03. Monsieur Reddy Kaba, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, résidant au n°20, quartier Vitamine, dans la Commune de Matete ;
04. Madame Fifi Lukadia Bekene, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Lemba, siégeant au premier degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au quartier Sous-région/Lemba, à son audience publique du 12 avril 2012 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les cités ont été au service de la requérante société Vodacom Congo en qualité de Senior Manager Vodashops (Madame Fifi Lukadia Bekene), Superviseur Vodashops (Madame Tshitshi Kabeya) et d'agents commerciaux chargés de la vente et de la promotion des produits (Monsieur Guyguy Kayomo et Monsieur Reddy Kaba) ;

Que dans l'exercice de ses fonctions de Superviseur du shop de Vodasquare dépendant du Senior Manager, la première citée Madame Tshitshi Kabeya, a entrepris une pratique illicite consistant à livrer des produits Vodacom à certains de ses collègues selon un système comptable parallèle non connu de son employeur, notamment aux cités Guyguy Kayomo et Reddy Kaba, pour vendre et percevoir en retour de l'argent au détriment de la société requérante ;

Qu'il s'en est dégagé une disparition de la somme de USD 114.725,35 \$US dont le montant de USD 106.000 \$USD que la première citée a formellement reconnu et auquel il faut ajouter le montant de USD 42.230,72 \$US qu'elle a transféré dans le système comptable électronique du Shop Vodasquare vers celui de Lemba sans qu'il soit suivi du transfert physique de stock et ce, dans le but de réduire le déficit important intentionnellement créé et donner l'impression d'un compte de gestion équilibré ;

Que c'est ainsi que la première présentait des faux rapports à sa hiérarchie, lesquels dégageaient manifestement aucune variance alors qu'ils n'étaient conformes à la réalité ;

Qu'interrogée, la citée Tshitshi Kabeya a reconnu le manquant mais elle l'attribue au cité Guy Guy Kayomo et

Reddy Kaba respectivement de l'ordre de USD 95.000,00 \$ USD et de 48.280,00 \$ USD.

Que toutes ces manœuvres ont été effectuées entre cités, à l'insu et en violation des instructions de la hiérarchie de la requérante ;

Qu'il y a lieu de relever que consciente de ce manquant, la première citée avait refusé de prendre son congé de maternité et avait travaillé jusqu'à l'accouchement dans le but de ne pas faire la remise et reprise afin d'occulter le déficit dont elle était responsable avec la complicité des autres cités ;

Que ce comportement des cités constitue l'infraction d'abus de confiance, prévue et punie à l'article 95 du Code pénal, Livre II et cause d'énormes préjudices à la requérante ;

Attendu par ailleurs que les faits sus-décrits ont commis avec la participation de la citée Fifi Lukadia Bekene, qui connaissant les forfaits perpétrés par les agents sous sa supervision, les a protégés, en approuvant les faux rapports avec une balance zéro présentés par les agents sous sa gestion ;

Que pire, au lieu de dénoncer la mégestion de ses subalternes, la citée Fifi Lukadia Bekene l'a camouflé sous un simulacre des ventes à crédit, pratique pourtant interdite par la requérante de sorte que cette dernière n'a eu connaissance de cette malversation qu'à la suite d'un inventaire ;

Attendu que le comportement de la citée Fifi Lukadia constitue une participation criminelle au sens des articles 21 et 22 du Code pénal, livre I ;

Que tous ces faits ci-dessus décrits ont été commis dans la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo au courant de l'année 2010 sans préjudice de date certaine mais non encore couverte par la prescription ;

Que raison pour laquelle la requérante sollicite du Tribunal de céans, la condamnation des cités aux peines prévues par la loi, à la restitution in solidum de la somme USD 156.956,07\$US, représentant le manquant constaté, sans préjudice des dommages et intérêts évalués provisoirement à la somme équivalent en francs congolais à USD 500.000,00 \$US, pour différents préjudices subis ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans de :

- De dire recevable et totalement fondée l'action de la requérante ;
- De dire établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance prévue et punie par les dispositions de l'article 95 du Code pénal, livre II dans le chef de chacun des cités ;
- De condamner les cités aux peines prévues par la loi ;
- De les condamner en outre, in solidum, l'un à défaut de l'autre, à la restitution de la somme de SD 156.956,07 \$ ainsi qu'au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de USD 500.000,00 \$US, à titre de dommages intérêts pour de graves préjudices causés conformément aux prescrits de l'article 258 CCLIII ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai ;

Pour la première citée :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la deuxième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la troisième cité :

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour la quatrième citée.

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Laissé copies de mon présent exploit.

Dont acte Coût :..... FC

L'Huissier

Pour réception.

Citation directe à domicile inconnu

RP 26.692/VII

20654/21179/21436

L'an deux mille douze, le treizième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Faustin Badinbanga Ngoyi, résidant au n° 23/B, Quartier du 17 mai, Ville de Kinshasa dans la Commune de Kimbanseke ;

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Greffier de Justice de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Théodore Mamba Kasanfa ;
2. Monsieur Kabongo Shambuyi Roger ;
3. Monsieur Benjamin Kabeya Nkongolo ;
4. Madame Meta Kalonji Francisca ;
5. Madame Mitshiabu Kalonji Lylie ;
6. Monsieur Kalonji Kalonji Richard ;
7. Madame Ntumba Kalonji Victorine ;
8. Monsieur Mbuyi Kalonji Jean.

Tous n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire publique sis Quartier Tomba, derrière le marché WENZE ya Bibende, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 17 avril 2012 à 9 heures du matin ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal

de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir même en cours d'instance, les cités ;

S'entendre :

- Etablies en fait comme en droit les préventions libellées à leur charge ;
- Dire que ces préventions entrent en concours matériels et prononce les peines prévues par la loi ;
- Ordonner la destruction du faux jugement supplétif sur base duquel toute la fraude a été échafaudée pour commettre l'infraction et rétablir par conséquent, mon requérant dans ses droits ;
- Condamner les cités à payer à mon requérant la modique somme de 50.000 \$US (Dollars américains cinquante mille) à titre des dommages et intérêts ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens.

Et pour que les cités n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût.....L'Huissier

Citation à prévenu à domicile inconnu

R.P. 26737/VIII

L'an deux mille douze, le dix-huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y résidant ;

Je soussigné, Ngila Kwakombe, Huissier de résidence de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation à :

- Monsieur Kadima-Ndaya, de nationalité congolaise, né à Bandundu le 05 mai 1985, fils de Kadima et de Bielo, tous deux décédés, célibataire, peintre, originaire de la Province du Kasai-Oriental, Secteur de Tshiyamba, Territoire de Ngandajika, actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière pénale et répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de Justice, Quartier Tomba (Ex. Magasin Témoin) à son audience publique du 20 avril 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, en 2011 à une date non couverte par le délai de prescription, vendu la parcelle située au n° 283 de l'avenue Bay-Pass/Mont-Ngafula appartenant à la succession Mangbau commettant ainsi l'infraction de stellionat ; fait prévu et puni par l'article 96 du C.P.L. II ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à l'intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte L'Huissier

PROVINCE DU MANIEMA

Ville de Kindu

Signification d'un Arrêt avant dire droit R.C.A. : 300

L'an deux mille onze, le treizième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'Appel de Kindu ;

Je soussigné, Alimosi Bushiri, Huissier judiciaire assermenté à la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié les nommés

01. La Société Sardella Limited, société de droit britannique, dont le siège social anciennement établi au n°1-3 Léonard Street, City Road London EC 24AQ (Angleterre) est actuellement fixé à Finsgate 5-7 Cranwood Street, London EC IV 9 EE, inscrite au registre de commerce de Cardiff sous le numéro 1959796, poursuites et diligence de son Directeur, Monsieur Jean-Paul Melice ;

(Sa copie doit être affichée à la valve de la cour car n'ayant aucune adresse connu en République Démocratique du Congo) (Demandeur en tierce opposition) ;

02. Maurice Michaux, résident au 7A, avenue Dumi, Commune de la Gombe, ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ; (Défendeur en tierce opposition) ;

03. La Sarl Interfina en liquidation ayant ses bureaux au n°9, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, ville de Kinshasa ; (Défendeur en tierce opposition) ;

04. La Société Sardella, société du droit anglais ayant son siège social à Arden House, 120 East Road London 16 AA, en Grande Bretagne. (Défendeur en tierce opposition) ;

L'expédition d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'Appel de Kindu en date du 24 août 2011 qui s'est déclaré régulièrement saisie à l'égard de toutes les parties au procès à l'exception de la société Sardella, société de droit anglais sous le RCA 300.

Et que cette cause sera appelée devant la Cour d'Appel de Kindu siégeant en matière civile et commerciale au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de Justice le 21 décembre 2011 à 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai,

- Pour la Sardella Limited Sprl (une copie doit être affichée à la porte principale de la Cour d'Appel de Kindu et une autre copie de ces actes à ses adresses ci-

dessus sous pli fermé mais à découvert recommandé à la poste voir l'affichage à la valve de la cour sus indiquée).

Etant à :

Et y parlant à :

- Pour Maurice Michaux :

Etant à :

Et y parlant à :

- Pour Interfina :

Etant à :

Et y parlant à :

- La société Sardella de droit anglais : (une copie doit être affichée à la porte principale de la Cour d'Appel de Kindu et une autre copie de ces actes à ses adresses ci-dessus sous pli fermé mais à découvert recommandé à la poste voir l'affichage au à la valve de la cour sus indiquée)

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copies de mon présent exploit avec seul de l'avant dire droit dont le coût est de FC.

Dont acte L'Huissier

Arrêt R.C.A. 300

En cause : La société Sardella Limited, société de droit britannique

Demanderesse en tierce opposition.

Contre :

1/ Monsieur Maurice Michaux

2/ La s.a.l. Interfina, en liquidation,

3/ La Société Sardella, société de droit anglais

Défendeurs en tierce opposition.

Cette cause a été appelée, instruite et prise en délibéré à l'audience publique du 27 juillet 2011 à laquelle les parties ont comparu comme suit :

Seul Monsieur Maurice Michaux, premier défendeur en tierce opposition a comparu par ses Conseils Maître Stéphane Kamundala, conjointement avec Maître Lutala Ndarabu, tous Avocats au Barreau de Kindu sur base de l'exploit régulier de signification d'un arrêt avant dire droit ; tandis que la société Sardella Limited et la Sarl Interfina à l'égard desquelles la remise était contradictoire n'ont pas comparu ni personne pour elles ; la société Sardella de droit anglais n'a pas également comparu ni personne pour elle malgré le fait que l'exploit de signification de l'arrêt avant dire droit a été instrumenté à son domicile élu.

Sur le Plan de la procédure, la cour se déclara valablement saisie à l'égard de Monsieur Maurice Michaux, de la société Sardella Limited, société de droit britannique ainsi qu'en l'endroit de la société Interfina, Sarl en liquidation, à l'exception de la Sardella, société de droit anglais ; et défaut fut retenu à charge de la société Interfina, Sarl en liquidation.

Ayant la parole au nom et pour le compte de Monsieur Maurice Michaux, Maître Stéphane Kamundala, tout en soutenant la régularité de la saisine de la cour de céans à l'endroit de la société Sardella, société de droit anglais au motif que cette dernière a élu domicile au Cabinet de son Avocat Conseil Maître Mbu Ne Letang, demande à la cour de renvoyer la cause en persécution à une audience ultérieure en vue de lui permettre de sommer sur base des prescrits de l'article 19 du Code de procédure civile.

Il demande en outre à la cour d'écarter la requête en renvoi de cette cause au rôle général au motif qu'il ne s'agit que d'un moyen dilatoire lequel n'a pas fait l'objet au préalable d'une communication des pièces et conclusions entre parties.

Enfin, à défaut pour la cour d'accéder à cette demande, il propose d'ordonner tout simplement la surséance de la présente procédure.

Examinant les moyens développés par le sieur Maurice Michaux par rapport à la saisine, la cour estime qu'en application de l'alinéa second de l'article 16 du Code de procédure civile qui dispose que « l'élection du domicile est mentionnée au plume de l'audience » il n'est pas versé au dossier judiciaire sous examen une preuve formelle d'élection de domicile par la société Sardella, société de droit anglais, au cabinet de son avocat, Maître Mbu Ne Letang ;

En conséquence, elle se déclarera non saisie à l'endroit de la société Sardella de droit anglais pour les motifs sus évoqués et renverra l'affaire à l'égard des autres parties à une date ultérieure à déterminer par la partie diligente.

Par ailleurs, la cour se réservera à statuer sur les mérites de la requête en renvoi de la présente cause au rôle général, requête introduite par la société Sardella, Société de droit anglais étant entendu qu'elle estime qu'elle n'est pas régulièrement saisie à son égard.

Les frais seront réservés.

C'est pourquoy,

La Cour d'Appel, section judiciaire,

Statuant publiquement et avant dire droit,

Le Ministère public entendu,

1. Se déclare régulièrement saisie à l'égard de toutes les parties au procès à l'exception de la société Sardella, société de droit anglais ;
2. Renvoie la cause en prosécution à une audience à déterminer à la diligence des parties ;
3. Enjoint au Greffier de régulariser la procédure à l'endroit de la société Sardella, société de droit anglais ;
4. Enjoint également au Greffier de signifier le présent arrêt à toutes les parties et réserve les frais de cette instance.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel de Kindu/Maniema à son audience publique du 24 août 2011 à laquelle ont siégé les magistrats Benoit Kapamvule Panda, premier président ; Justin Kibamba Mokit et Antoine Tshibola Bidilukinu Conseillers, avec le concours de Jean Claude Kazadi kasongo Officier du Ministère public, et l'assistance de Monsieur Alimasi Bushiri Greffier du siège.

Les Conseillers :

01. Sé/Justin Kibamba Mokit

02. Sé/Antoine Tshibola Bidilukinu

Le premier Président,

Sé/Benoit Kapamvule Panda

Le Greffier

Sé/Alimasi Bushiri.

PROVINCE ORIENTALE

Ville de Bunia

Extrait de citation à domicile inconnu

RP 17387/CD

En date du 18 novembre 2011, moi, Mbumba Jackson, de résidence à Bunia, ai affiché une copie de l'exploit devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Bunia, conformément aux prescrits de l'article 61 du Code de procédure pénale : Monsieur Ahmed Hassan Ayaz Teja, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été cité sous RP 17.387/CD, à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de l'Ituri à Bunia siégeant en matière criminelle, le 10 avril 2012 à 9 heures précises au lieu habituel de ses audiences publiques sis Boulevard de Libération au Quartier Lumumba dans la cité de Bunia, à la requête des sieurs Kpama Baramoto Kata, Kasereka Muyambuli et Kasereka Kathoheryo ;

Pour :

1. S'entendre voir le cité comparaître pour y présenter ses moyens de défense ;
2. S'entendre dire établies en fait comme en droit les préventions mises à charge du cité ;
3. S'entendre le condamner aux peines prévues par la loi ;
4. S'entendre le condamner au paiement, à chacun des requérants, de la somme de 100.000 \$US, payables en monnaie locale et au meilleur taux du jour à titre de dommages et intérêts ;
5. S'entendre ordonner son arrestation immédiate pour éviter qu'il ne soustraie à l'exécution de cette décision ;
6. Mettre les frais de justice à sa charge.

Dont acte

L'Huissier

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

**Attestation tenant lieu d'extrait du casier judiciaire
N° 097/95**

Je soussigné, Emmanuel Bega Baganda, Inspecteur judiciaire en chef près le Parquet général du Nord-Kivu à Goma, atteste par la présente que le nommé Kipila Kipoyo a été identifié à mon office en vue de l'autorisation d'un extrait du casier judiciaire.

Motif : Constitution d'un dossier administratif (Evangélisation).

La fiche décadaictyalaire ainsi que la quittance y afférentes ont été transmises au service central du casier judiciaire à Kinshasa.

La présente attestation tient lieu de l'extrait du casier judiciaire jusqu'à l'arrivée de celui-ci.

Fait à Goma, le 27 mai 1995

L'Inspecteur judiciaire en chef

Directeur Chef de Brigade

Emmanuel bega Baganda

PROVINCE DU SUD-KIVU

Ville de Bukavu

**Assignment à domicile inconnu « Extrait »
R.T. 1069**

Par exploit d' l'huissier Prosper Mopepe, du Tribunal de Grande Instance de Bukavu en date du 29 juillet 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Bukavu à Bukavu, conformément au prescrit de l'article 9 du Code de procédure civile, la société Broussair-Ipak, n'ayant plus de siège social connu au Congo, jadis représentée par son Administrateur délégué, Monsieur Xenophontos Christianis Théphanie (seul associé connu) décédé en date du 24 octobre 2006, dont la succession est à ce jour ouverte et administrée par Madame Christodoulidou, actuellement sans résidence ni domicile connus dans la République Démocratique du Congo, a été assignée à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu à Bukavu, le 07 novembre 2011 dès 9 heures du matin y siégeant en matière du Travail au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, Palais de Justice, à la requête de la Succession Jules Salambo Pwati (ex Wouters Jules) poursuites et diligences de son liquidateur Salambo Nkoy, résidant à l'avenue Kindu n°20, dans la Commune d'Ibanda à Bukavu ;

Pour :

Attendu que ma requérante est la succession de feu Jules Salambo, décédé à Bukavu, le 25 avril 2005 ;

Que cette succession est ouverte et Monsieur Salambo Nkoy en est désigné liquidateur en vertu du jugement RC 6572 du 12 juin 2006 ;

Attendu que l'auteur de la requérante fut sous les liens du contrat de travail avec l'assignée depuis le 3 novembre 1984 en qualité de chef comptable superviseur des provinces du Nord-Kivu avec siège à Bukavu ;

Qu'à dater du 30 décembre 1990, l'assignée s'étant abstenu de pourvoir à ses obligations contractuelles de verser mensuellement les salaires et autres avantages sociaux à l'auteur de ma requérante violant ainsi les prescrits des articles 59 et 83 du Code de travail ;

Attendu que face à cet état de choses l'auteur de ma requérante avait soumis ce litige à l'Inspecteur du Travail compétent qui avait dressé le procès-verbal de carence n° 22/401/LUTB/0100/98 du 29 octobre 1998, conformément à l'article 200 du Code du travail ;

Attendu que l'auteur de ma requérante avait jadis saisi le tribunal sous RT 265 dont un jugement favorable fut rendu en date du 11 janvier 1999 mais contre toute attente, la Cour d'Appel sous RTA 494 a annulé l'œuvre du 1^{er} juge sans évocation. Qu'il est décédé et ma requérante est en droit et dans le délai de réintroduire une nouvelle action ayant le même objet ; Qu'elle sollicite du tribunal de condamner l'assignée au paiement des salaires dus ; des congés non payés ; des allocations familiales et gratifications, des frais de transport et des voyages, des soins médicaux à dater du 1^{er} janvier 1991 jusqu'à la date du prononcé du jugement à intervenir soit la somme de équivalente en FC à 878.919.78 \$USA ainsi que le préavis légal, des anciennetés, des congés non payés et de l'indemnité de fin de carrière y compris des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée :

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre résoudre judiciairement le contrat de travail le liant à mon requérant à ses tirs exclusifs ;
- S'entendre condamner à payer à mon requérant la somme totale de l'équivalent en FC à 878.919.78 \$USA représentant les salaires dus, des congés non payés, des allocations familiales, des frs de transport et des voyages, des soins médicaux, de préavis légal, des anciennetés, des congés non pris, de l'indemnité de fin de carrière ainsi que des dommages intérêts pour tous préjudices subis ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Pour extrait conforme,

Le Greffier divisionnaire

D. Lukulunga Lufudu Djeko

Chef de Division.

**Assignment en matière du travail à domicile inconnu
RT : 1069**

L'au deux mille onze, le vingt-neuvième jour du mois de juillet ;

A la requête de la succession Jules Salambo Pwati (ex de Wouters Jues), poursuites et diligences de son liquidateur Salambo Nkoy, résidant à l'avenue Kindu n° 20, dans la Commune d'Ibanda à Bukavu ;

Je soussigné, Prosper Mopepe, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Bukavu et y résidant ;

Ai donné assignation à la société Broussair Ipak, n'ayant plus de siège social connu au Congo, jadis représentée par son Administrateur Délégué Monsieur Xenophontos Christianis Théophanie (seul associé connu) décédé en date du 24 octobre 2006, dont la succession est à ce jour ouverte et administrée par Madame The Moula Christodoulidou, résidant sur rue Achilles n°14, Ville de Nicosie, République de Chypre ;

D'avoir à comparaître le 07 novembre 2011 dès 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Bukavu y séant et siégeant en matière du travail au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice, sis au n°2, avenue Patrice Emery Lumumba, dans la Commune d'Ibanda, ville de Bukavu, République Démocratique du Congo.

Pour :

Attendu que ma requérante est la succession de feu Jules Salambo, décédé à Bukavu le 25 avril 2005 ;

Que cette succession est ouverte et Monsieur Salambo Nkoy en est désigné liquidateur en vertu du jugement RC 6572 du 12 juin 2006 ;

Attendu que l'auteur de la requérante fut sous les liens du contrat de travail avec l'assignée depuis le 3 novembre 1984 en qualité de chef comptable superviseur des provinces du Nord-Kivu avec siège à Bukavu ;

Qu'à dater du 30 décembre 1990, l'assignée s'étant abstenu de pourvoir à ses obligations contractuelles de verser mensuellement les salaires et autres avantages sociaux à l'auteur de ma requérante violant ainsi les prescrits des articles 59 et 83 du Code de travail ;

Attendu que face à cet état de choses l'auteur de ma requérante avait soumis ce litige à l'Inspecteur du travail compétent qui avait dressé le procès verbal de carence n° 22/401/LUTB/0100/98 du 29 octobre 1998, conformément à l'article 200 du Code du travail ;

Attendu que l'auteur de ma requérante avait jadis saisi le tribunal sous RT 265 dont un jugement favorable fut rendu en date du 1^{er} janvier 1999 mais contre toute attente, la Cour d'Appel sous RTA 494 a annulé l'œuvre du 1^{er} juge sans évocation. Qu'il est décédé et ma requérante est en droit et dans le délai de réintroduire une nouvelle action ayant le même objet / qu'elle sollicite du tribunal de condamner l'assignée au paiement des salaires dus des congés non payés ; des allocations familiales et gratifications, des frais de transport et des voyages, des soins médicaux à dater du 1^{er} janvier 1991 jusqu'à la date du prononcé du jugement à intervenir soit la somme de équivalente en FC à 878.919,78 \$USA ainsi que le préavis légal, des anciennetés, des congés non payés et de l'indemnité de fin de carrière, y compris des dommages intérêts pour tous les préjudices subis ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée :

S'entendre de la recevable et fondée la présente action ;

S'entendre résoudre judiciairement le contrat de travail le liant à mon requérant à ses torts exclusifs ;

S'entendre condamner à payer à mon requérant la somme totale d'équivalent en FC à 878.919,78 \$USA représentant les salaires dus, des congés non payés, des allocations familiales, des frais transport et des voyages, de soins

médicaux, de préavis légal, des anciennetés, des congés non pris, de l'indemnité de fin de carrière ainsi que des dommages intérêts pour tous préjudices subis ;

S'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que l'assignée n'en ignore :

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel de Kinshasa pour publication.

Dont acte

L'Huissier.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

Notification d'opposition et assignation. RCA : 13.994 RH 2021/011

L'an deux mil onze, le vingt-troisième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Kamb Kot Dimbu, ayant élu domicile au Cabinet de mon Conseil Maître Eddy Mupasa Ntambwe, sis au 1^{er} niveau, bâtiment Intercom Fina, coin des avenues L.D. Kabila et Kamonda, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Nyembo Afumbe, Huissier de Lubumbashi ;

Ai notifié à la succession Musafiri Gustave représentée par Madame Karaj Tshisola sans adresse connue dans et hors de la République Démocratique du Congo ;

L'opposition formée par Monsieur Kamb Kot contre l'arrêt rendu sur opposition sous RCA 11.154/9600/9626/9526 en date du 20 juillet 2009 par la cour d'Appel de Lubumbashi entre parties et à la même requête ai donné assignation d'appel à comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de Justice Lomami et Batora à son audience publique du 25 novembre 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous réserve généralement quelconques ;

Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte grils à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens

Le présent exploit a été notifié conformément à l'article 7, alinéa 2 du C.P.C. par la voie d'affichage dont une copie de l'original est affichée à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et une autre envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

L'Assigné,

L'Huissier.

Assignment civile en déguerpissement.**R.C. 24255 - RH : 1972/011**

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Ngandu Tshilunda Mutombo, résidant au n° 398, sise avenue Baluba, Commune de Kamalondo à Lubumbashi ;

Je soussigné, Felly Tshela, Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation et laissé copie de la présente à :

1. La succession Karera représentée par Monsieur Karera n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus dans et hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Au Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi/Ouest, croisement des avenues Kapenda et Kambove, Commune de Lubumbashi.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ; siégeant en matière civile et de travail au local ordinaire de ses audiences publiques, sise au croisement des avenues Tabora et Lomami, le 27 décembre 2011 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que le requérant est propriétaire et acquéreur incontournable et incontesté des immeubles répertoriés sous Vol D. CXUIV Foi 75, sis n° 84 avenue Sendwe jadis propriété des établissements ex Marruchi et qui sont passés à son actif depuis 1974 en vertu des mesures de Zaïrianisation et ce conformément à la lettre référencée n° DPF-SG-005.2-DC.80 du 14 février 1980 du Commissaire d'Etat au Portefeuille ;

Qu'en plus, le requérant s'était déjà acquitté auprès de l'OGEDep en versant un montant de 10.050.000,02 au titre de remboursement de la valeur de cession de la Boulangerie Marruchi et ce conformément aux instructions du 17 février 1981 établies par l'OGEDep ; et qu'à ce jour, le requérant est détenteur de l'original du certificat d'enregistrement couvrant les immeubles précités ;

Que depuis lors, ces immeubles se trouvent illégalement occupés par l'assigné qui, servant de sa position économique, empêche jusqu'aujourd'hui le requérant de rentrer dans ses endroits et jouir ainsi de tous ses immeubles ;

Que le deuxième assigné qui aurait vraisemblablement établi des titres au profit de la première assignée en fraude des droits du requérant, se doit de justifier en vertu de quoi aurait-il établi ces documents d'autant plus que c'est le requérant qui a l'original du certificat d'enregistrement et que plusieurs décisions judiciaires l'ont reconnu comme seul propriétaire des immeubles précités dans des causes l'ayant opposé à l'ancien propriétaire à savoir Monsieur Marruchi ; Qu'il va falloir que le Tribunal de céans dans une telle hypothèse, annule tous les titres que détiendrait la première assignée sur ces immeubles et ordonne son déguerpissement et celui de tous ceux qui les occupent de son fait ;

Attendu que cette occupation par la première assignée des immeubles du requérant pendant autant d'années lui a causé d'énormes préjudices qu'il va falloir que la première assignée assure réparation avec un montant de 1.500.000 au titre des dommages-intérêts.

Que le Tribunal de céans dira le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours conformément à l'article 21 du Code de procédure pénale.

Par ces motifs

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- De dire l'action et fondée ;
- D'ordonner le déguerpissement de la défenderesse de l'immeuble répertorié sous Vol D. CXIV, fol 75 et tous ceux qui les occupent de son fait ;
- Que dans l'hypothèse où le 2^{ème} assigné aurait établi des titres au profit de la première assignée en fraude des droits du requérant, ordonner leur annulation pure et simple ;
- La condamner à 1.500.000 USD des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Frais et dépens à charge de la défenderesse ;
- Et ferez justice

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

1. Pour la 1^{ère} assignée :

Etant donné qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit aux valves du Tribunal de Grande Instance, et une copie envoyée au Journal officiel pour publication et insertion.

Et y parlant à :

2. Pour le 2^{ème} assigné :

Etant à Lubumbashi, à l'adresse indiquée ci-haut ;

Et y parlant à Madame Tshama, Secrétaire ainsi déclarée ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte L'Huissier de Justice

L'assignée :

01.

02. Madame Tshama, Secrétaire.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

Signification de l'Arrêt avant dire droit par extrait

R.C.A. 3199

L'an deux mille douze, le troisième jour du mois de février ;

A la requête de Madame le Greffier principal de la Cour d'Appel de Matadi et y résidant ;

Je soussigné, Mbodo Mbombo Léon, Huissier près la Cour d'Appel de Matadi et y résidant ;

Ai donné signification à :

Monsieur Lelo Landu ayant résidé à Kinshasa n° 1/Bis sur l'avenue du 8 décembre dans la Commune de Bandalungwa, actuellement sans adresse connue ;

De l'Arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'Appel de Matadi en date du 30 mai 2011 ;

En cause : Luvumbu Nieme ;

Contre : Lelo Nlandu et consorts sous R.C.A. 3199 dont le dispositif ainsi libellé :

Dispositif :

Statuant avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête et la dit fondée ;

Ordonne la réouverture des débats ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 26 février 2012 ;

Réserve les frais ;

Enjoint le Greffier de signifier le présent Arrêt à toutes les parties ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Matadi à son audience publique du 30 mai 2011 à laquelle ont siégé les Magistrats Julien Mudindambi Nawena, Président de chambre, Robert Kimwanza Waba et Jean Kalombo Mvolela, Conseillers, avec le concours du Ministère public, représenté par Monsieur Nyami Nguamashi, S.P.G. et l'assistance de Konde Ngulu, Greffier du siège.

Et d'un même contexte et à la même requête, j'ai, Huissier susdit et soussigné, donné signification au préqualifié d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Matadi y siégeant en matières civile et commerciale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques à Soyo Ville, Commune de Matadi, le/...../2012 à 9 heures du matin.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte, Coût : FC

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de Diplôme d'Etat

Je soussigné, Ntote Mbangi, déclare par la présente que mon Diplôme d'Etat, obtenu à l'Ecole Mbali-Mbuni dont le numéro du centre est : 04.111/1.02/03/1 à 1999 avec 53% dans la Province de Bandundu, District de Plateau, Territoire de Mushie, Secteur de Mbalie au Village Mbalie est perdu à la suite d'un incendie survenu à Kinshasa dans la Commune de Lemba sur l'avenue Ebola n° 635.

Fait à Kinshasa, le 13 février 2012

Le déclarant

Ntote Mbangi

JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132